

**PROSPECTUS SIMPLIFIÉ CONCERNANT
L'OFFRE DES ACTIONS DE CATÉGORIE A, SÉRIE 1 ET SÉRIE 2,
DE FONDACTION,
LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX
POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI**

30 novembre 2016

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada.

On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au Secrétariat de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi au 2175, boulevard De Maisonneuve Est, bureau 103, Montréal (Québec) H2K 4S3; par téléphone au 514 525-5505 ou au 1 800 253-6665; par courrier électronique à info.actionnaires@fondation.com; par Internet (www.fondation.com) ou encore par le site Internet de SEDAR (www.sedar.com).

Placement permanent

30 novembre 2016

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ



Actions de catégorie A, série 1 et série 2

Les actions de catégorie A, série 1 (pour transfert dans un REER ou tout autre régime enregistré reconnu) et série 2 (pour détention hors REER), décrites dans le présent prospectus ne sont offertes qu'au Québec et seule une personne physique peut en souscrire.

Les actions de catégorie A constituent un placement risqué qui ne convient qu'aux épargnants pouvant investir à long terme. Aucun courtier n'a participé à l'établissement du prospectus simplifié, ni n'en a examiné le contenu.

Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des actions de catégorie A et aucun n'est prévu, sauf en ce qui a trait aux droits de rachat prévus par la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* (L.R.Q., c. F-3.1.2), dont le rachat dans les soixante jours suivant la date de la souscription, de la première retenue sur le salaire ou du premier prélèvement sur le compte, selon le cas, à l'achat de gré à gré ou au transfert autorisé par Fondation, sous réserve de certaines conditions à respecter établies dans une politique à cet effet. Ceci a une incidence sur la liquidité des actions de catégorie A (voir les sections 8 et 9 « Le rachat et l'achat de gré à gré des actions : quand, comment, à quel prix? », « Les actions : leur transfert » et la sous-section 3.4 « Les facteurs de risque »).

PRIX DE L'ACTION ¹	COMMISSION DE PLACEMENT	PRODUIT REVENANT AU FONDS
10,43 \$	Aucune	10,43 \$

1. Le prix de l'action est déterminé deux fois l'an par le conseil d'administration sur la base des états financiers audités de Fondation au 30 novembre et au 31 mai. Fondation prévoit publier ce prix, par communiqué de presse, vers le 19 janvier 2017 et vers le 13 juillet 2017 pour l'exercice financier 2016-2017 (voir la section 7 « Les actions : leur valeur et leur prix »). Le prix peut donc varier selon le moment de la souscription.

Conséquent au maintien temporaire du crédit d'impôt applicable contre l'impôt du Québec lors de l'achat d'actions de Fondation à 20 % (voir sous-section 6.1 « Crédits d'impôt »), pour les exercices financiers se terminant les 31 mai 2017 et 31 mai 2018, une limite a été imposée au capital que Fondation peut recueillir (Budget Québec 2016-2017). Plus précisément, le montant du capital qui pourra être recueilli ne devra pas excéder 250 millions de dollars pour l'année financière ayant débuté le 1^{er} juin 2016 et se terminant le 31 mai 2017 et, pour l'année financière suivante, le total de 250 millions de dollars et de l'excédent de 250 millions de dollars sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de l'année financière se terminant le 31 mai 2017 pour l'achat d'une action admissible à titre de premier acquéreur.

Dans l'éventualité où, à la fin de l'année financière se terminant le 31 mai 2017 ou de celle se terminant le 31 mai 2018, le montant de capital recueilli pour l'année excéderait le montant maximal autorisé, Fondation devra payer, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de l'année financière donnée, un impôt égal à 20 % de cet excédent.

Afin de respecter la limite imposée, Fondation pourrait, en cours d'exercice financier, suspendre l'émission des actions de catégorie A en tout ou en partie. Fondation prendra les dispositions afin de limiter au montant maximal autorisé, le montant du capital versé au cours d'un exercice financier donné et ainsi éviter le paiement de cet impôt spécial. Fondation entend privilégier le maintien des souscriptions par retenue sur le salaire, par retenue selon une entente avec une caisse d'économie ainsi que par débits préautorisés auprès d'une institution financière.

Produit de l'émission et son utilisation

Le produit de la présente émission sera utilisé pour effectuer des investissements en capital de développement conformément à la mission du Fonds et pour acquérir des autres investissements (placements) sur le marché, tel que prévu à la politique de placement (autres investissements) (voir la section 11 « La gestion de l'actif en portefeuille »), ainsi que pour couvrir les charges reliées à l'ensemble des activités du Fonds, incluant les frais relatifs à la présente émission.

Depuis 2006, Fondation bénéficie d'une dispense de l'obligation d'avoir ses actions inscrites à la cote d'une Bourse admissible, tel que prévu à l'article 2.2 du Règlement 44-101, lui permettant d'être admissible au régime de prospectus simplifié.

EN RAISON DES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES ET DES RISQUES INHÉRENTS AU PRÉSENT PLACEMENT, CHAQUE PERSONNE DOIT LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT PROSPECTUS AVANT DE PRENDRE UNE DÉCISION D'INVESTISSEMENT. LES ACTIONS OFFERTES AUX TERMES DE CE PROSPECTUS COMPORTENT DES FACTEURS DE RISQUE (VOIR LA SOUS-SECTION 3.4 « LES FACTEURS DE RISQUE »).

SOMMAIRE DES FRAIS PAYABLES PAR L'INVESTISSEUR	
Frais d'adhésion pour un nouvel actionnaire ² (payables une seule fois) :	25 \$
Frais annuels :	NIL
Frais de rachat ou de cession :	NIL
Frais d'échange d'actions de catégorie B pour des actions de catégorie A :	NIL
Frais de transfert dans un REER ou un FERR :	NIL
Frais d'ouverture d'un REER ou d'un FERR :	NIL
Ratio des charges totales d'exploitation au 31 mai 2016 ³ :	2,22 %

2. Ce montant comprend la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). (Voir la section 4 « L'adhésion : son coût ».)
3. Différentes dépenses sont encourues dans le cadre de la gestion du Fonds, telles que : salaire et charges sociales, frais de fonctionnement (téléphone, messagerie, photocopie, etc.), de publicité et d'occupation et loyer, honoraires de conseillers en valeurs externes, honoraires professionnels et frais de garde, de registrariat et de fiducie. Une note aux états financiers donne le détail de ces dépenses, par nature. Pour plus de renseignements, il est également possible de se référer au rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 mai 2016 déposé sur SEDAR sous l'appellation « Rapport de la direction sur le rendement du fonds ».

Le présent prospectus simplifié présente un exposé concis de l'information relative à Fondation que toute personne devrait lire avant de décider de souscrire.

Les documents d'information, en français seulement, énumérés ci-après et déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers font partie intégrante du prospectus simplifié :

- les états financiers audités, le relevé audité du coût des investissements en capital de développement, le relevé des autres investissements (non audité), le répertoire de la quote-part de Fondation du coût des investissements effectués par les fonds partenaires ou spécialisés (non audité) et le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 mai 2016;
- l'avis de convocation 2015-2016, 21^e assemblée générale annuelle;
- la notice annuelle en date du 30 novembre 2016;
- toute déclaration de changement important, à l'exception de celles qui sont de nature confidentielle.

Ces documents et leur mise à jour sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font donc légalement partie intégrante, pour autant qu'ils ne soient pas modifiés ou remplacés par une déclaration contenue dans ce prospectus ou dans tout autre document déposé subséquent et intégré ou réputé intégré par renvoi dans ce prospectus.

L'ensemble de ces documents constitue le dossier d'information.

La *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec établit pour les porteurs certains droits qui sont décrits dans le présent prospectus simplifié.

Le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information comme suit :

Par demande écrite ou en personne à l'adresse suivante :

**FONDACTION,
LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX
POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI**

2175, boulevard De Maisonneuve Est, bureau 103, Montréal (Québec) H2K 4S3

Par téléphone : 514 525-5505 Sans frais : 1 800 253-6665

Par courrier électronique : info.actionnaires@fondaction.com

Par Internet : (www.fondaction.com) ou (www.sedar.com)

TABLE DES MATIÈRES

1. FONDACTION : SES CARACTÉRISTIQUES, SON ADMINISTRATION ET SES ACTIVITÉS	1
1.1 Les caractéristiques de Fondation.....	1
1.2 L'administration de Fondation	1
1.3 Les activités de Fondation	1
2. LE CAPITAL-ACTIONS ET LES DROITS DES ACTIONNAIRES	2
2.1 Les actions de catégorie A	2
2.2 Les actions de catégorie B.....	2
2.3 Les droits des actionnaires détenteurs d'actions de catégories A et B	3
2.4 Les autres catégories d'actions.....	3
2.5 Les incidences fiscales d'un dividende	4
3. L'ADHÉSION : POUR QUI, COMMENT, À QUEL RISQUE?	4
3.1 Les personnes qui devraient investir dans Fondation	5
3.2 Les modes de paiement	5
3.3 La collecte des souscriptions.....	6
3.4 Les facteurs de risque.....	7
4. L'ADHÉSION : SON COÛT	10
5. FRAIS PAYABLES PAR FONDACTION	10
6. LA SOUSCRIPTION : SES ASPECTS FISCAUX	10
6.1 Crédits d'impôt	10
6.2 L'admissibilité aux crédits d'impôt.....	11
6.3 Le transfert dans un REER.....	12
6.4 Le transfert dans un FERR	13
6.5 Désenregistrement.....	13
7. LES ACTIONS : LEUR VALEUR ET LEUR PRIX	13
7.1 Les principes généraux.....	13
7.2 L'évolution du prix de l'action.....	13
7.3 La période d'évaluation des actions	14
7.4 Les autres fixations de prix	14
7.5 Émission d'actions pour les 12 derniers mois	14
8. LE RACHAT ET L'ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS : QUAND, COMMENT, À QUEL PRIX?	14
8.1. Le prix de rachat ou d'achat de gré à gré des actions.....	15
8.2. Les rachats prévus par la Loi.....	15
8.3. Les incidences fiscales du rachat.....	16
8.4. L'achat de gré à gré des actions	16
8.5. La gestion de la politique d'achat de gré à gré	17
8.6. Les incidences fiscales de l'achat de gré à gré	17
9. LES ACTIONS : LEUR TRANSFERT	17
10. L'INFORMATION TRANSMISE AUX ACTIONNAIRES	18
11. LA GESTION DE L'ACTIF EN PORTEFEUILLE	19
11.1. L'investissement en capital de développement : ses normes et ses politiques	19
11.1.1. Les normes fixées par la Loi	19
11.1.2. Application de la norme d'investissement	20
11.1.3. Les politiques du conseil d'administration en matière d'investissement en capital de développement.....	20
11.2. La gestion du portefeuille des autres investissements (placements).....	22
12. L'EXERCICE DES PRINCIPALES FONCTIONS	23
13. LES DIVIDENDES	23
14. MODALITÉS DE GESTION ET D'ORGANISATION	23
15. LES DROITS DE RÉOLUTION	24
ATTESTATION DE FONDACTION EN TANT QUE FONDS D'INVESTISSEMENT ET GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT	25
ANNEXE I	
ANNEXE II	

1. FONDACTION : SES CARACTÉRISTIQUES, SON ADMINISTRATION ET SES ACTIVITÉS

Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (ci-après appelée « Fondation » ou le « Fonds ») est un fonds d'investissement destiné principalement à octroyer du financement aux entreprises québécoises dans le but de maintenir ou de créer des emplois, de stimuler l'économie, de contribuer à la formation des travailleuses et travailleurs du Québec et de favoriser leur participation au développement des entreprises.

1.1 Les caractéristiques de Fondation

Fondation est une compagnie à fonds social constituée à l'initiative de la Confédération des syndicats nationaux (CSN). La *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* (L.R.Q., c. F-3.1.2), a été sanctionnée par l'Assemblée nationale du Québec et est entrée en vigueur le 22 juin 1995, telle que modifiée par certaines autres lois adoptées subséquemment (ci-après désignée la « Loi »).

La Loi constitutive, toute modification de statuts ainsi que les règlements de Fondation peuvent être consultés au siège de Fondation ou être obtenus gratuitement sur demande écrite adressée au siège ou sur le site Internet de Fondation (www.fondation.com).

Le siège de Fondation est établi sur le territoire de la Ville de Montréal, au 2175, boulevard De Maisonneuve Est, bureau 103, Montréal (Québec) H2K 4S3.

1.2 L'administration de Fondation

Les affaires de Fondation sont administrées par un conseil d'administration dont la composition est prévue par la Loi.

Le conseil d'administration de Fondation a la responsabilité ultime du respect par le Fonds des lois qui s'y appliquent. Le conseil d'administration a délégué à ses dirigeants la responsabilité de la gestion quotidienne de ses affaires.

Se référer à la sous-section 9.1 de la notice annuelle pour plus d'information.

1.3 Les activités de Fondation

En vertu de la Loi, Fondation a principalement pour fonctions :

- a) de favoriser l'investissement dans des entreprises en investissant directement dans le but de promouvoir la création, le maintien ou la sauvegarde d'emplois ou en garantissant ou en se portant caution sur toute obligation contractée par celles-ci;
- b) de favoriser le développement des entreprises décrites à la sous-section 11.1.3 « Les politiques du conseil d'administration en matière d'investissement en capital de développement », en invitant les travailleuses et les travailleurs et les autres ressources du milieu à participer à ce développement par la souscription d'actions du Fonds;
- c) de développer les aptitudes à la gestion des travailleuses et travailleurs d'entreprises autocontrôlées et de favoriser leur implication active dans le développement économique du Québec;
- d) d'aider les entreprises à se conformer aux lois et règlements en matière d'environnement;
- e) de favoriser le développement auprès des entreprises de politiques environnementales.

Fondation a pour objectif principal d'effectuer des investissements en capital de développement dans des entreprises admissibles dans le but d'obtenir une appréciation à long terme du capital. Par ailleurs, le Fonds entend réduire les risques habituellement associés à l'investissement en capital de développement en utilisant les services de gestionnaires professionnels, en diversifiant son portefeuille, en investissant dans des entreprises qui œuvrent dans des régions ou des secteurs différents et qui se trouvent à divers stades de leur développement, et en élaborant un suivi des entreprises.

2. LE CAPITAL-ACTIONS ET LES DROITS DES ACTIONNAIRES

Fondation est autorisée à offrir et à émettre, en contrepartie des souscriptions qu'elle reçoit, des actions et des fractions d'action de catégorie A et de catégorie B, sans valeur nominale; les actions et fractions d'action de catégorie A peuvent être émises en une ou plusieurs séries. Seule une personne physique peut acquérir ou détenir une action ou une fraction d'action de catégorie A ou de catégorie B. Pour les fins du présent prospectus, la notion de conjoint inclut les époux et les conjoints de fait, qu'ils soient de sexe opposé ou de même sexe, telle que l'expression conjoint de fait est définie dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2.1 Les actions de catégorie A

Les actions de catégorie A sont sans valeur nominale. Fondation peut racheter ces actions dans les circonstances prévues par la Loi et peut les acheter de gré à gré dans les circonstances exceptionnelles prévues dans une politique d'achat de gré à gré adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances du Québec (voir la section 8 « Le rachat et l'achat de gré à gré des actions : quand, comment, à quel prix? »).

Les séries d'actions de catégorie A

Depuis le 1^{er} décembre 2007, les actions de catégorie A sont émises sous forme d'actions de catégorie A, série 1 et série 2, selon le cas. L'émission des actions de catégorie A, série 1, est réservée aux personnes qui en demandent le transfert immédiat à un fiduciaire dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou de tout autre régime enregistré reconnu, alors que les actions de catégorie A, série 2, sont émises à des personnes physiques qui ne demandent pas un tel transfert.

Le droit de vote qui se rattache aux actions de catégorie A, série 1 et série 2, s'exerce en une seule et même assemblée, sans égard à leur série respective, et leurs porteurs peuvent y être convoqués, donner procuration et généralement y agir indistinctement, sauf lorsque la Loi, l'acte constitutif ou les règlements requièrent, le cas échéant, un vote séparé.

Quelle qu'en soit la série, ces actions prennent rang également entre elles à titre d'actions de catégorie A quant au paiement de dividendes, au partage de biens advenant la dissolution de Fondation, sa liquidation ou la distribution de tout ou partie de son actif parmi les porteurs d'actions. Elles prennent rang également entre elles quant au paiement de tout prix d'achat ou de rachat et sont en tout temps traitées équitablement.

Cependant, dans le but de récupérer les impôts en main remboursables, de réduire ou d'éliminer un déficit, le conseil d'administration de Fondation peut, de temps à autre, sur simple résolution des administrateurs, augmenter ou réduire la portion du compte de capital-actions émis et payé afférente aux actions de catégorie A, série 1, sans distribution ni aucun versement aux porteurs de ces actions d'un montant ainsi ajouté au compte de capital-actions émis et payé ou déduit de ce dernier, selon le cas. Le Fonds peut également, de temps à autre, sur simple résolution des administrateurs, imputer tout surplus d'apport à l'élimination ou à la réduction d'un déficit. Ces opérations se font sans incidence actuelle ou future sur la valeur de l'action de Fondation (voir la sous-section 2.5 « Les incidences fiscales d'un dividende »).

La modification des droits rattachés aux actions de catégorie A, série 1 et série 2, est assujettie aux dispositions de la Loi et de la *Loi sur les compagnies*.

2.2 Les actions de catégorie B

Les actions de catégorie B doivent être émises par séries, chaque série étant rattachée à la perception de fonds spécifiques pour un projet particulier et devant porter mention d'un tel fait. À cette fin, les administrateurs de Fondation sont autorisés à déterminer le nombre et la désignation des actions de chaque série de catégorie B.

Les actions de catégorie B ne sont pas rachetables. Toutefois, elles sont échangeables en tout temps au gré du Fonds ou de leur détenteur pour des actions de catégorie A, à raison de une action pour chaque action de catégorie B détenue par l'actionnaire. Depuis le 1^{er} décembre 2007, les actions de catégorie B détenues par un fiduciaire sont échangeables en tout temps au gré de Fondation ou de leur détenteur pour des actions de catégorie A, série 1, et les actions de catégorie B détenues par une personne physique sont échangeables en tout temps au gré de Fondation ou de leur détenteur en actions de catégorie A, série 2, et ce, sur la base de une action de catégorie B pour une action de catégorie A, série 1 ou, selon le cas, pour une action de catégorie A, série 2.

Le porteur d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie B ne peut l'aliéner.

En date des présentes, aucune action de catégorie B n'a été émise.

2.3 Les droits des actionnaires détenteurs d'actions de catégories A et B

Les actionnaires détenteurs d'actions de catégories A et B ont le droit :

- a) de voter à toute assemblée des actionnaires du Fonds à raison de un vote par action, la fraction d'action ne donnant pas de droit de vote. Dans le cas où les actions auraient été transférées à un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER ») dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire et rentier, le bénéficiaire de ce régime est réputé conserver le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée;
- b) d'élire quatre représentants au conseil d'administration;
- c) de recevoir tout dividende déclaré par Fondation, c'est-à-dire la part de ses bénéfices que le Fonds peut décider de verser à ses actionnaires;
- d) d'exiger le rachat de leurs actions de catégorie A par Fondation, sous réserve de certaines conditions prévues par la Loi; dans le cas où les actions auraient été transférées à un REER dont le conjoint est bénéficiaire et rentier, il est réputé être la personne qui a acquis les actions du Fonds aux fins de l'application des dispositions concernant le rachat (voir la sous-section 8.2 « Les rachats prévus par la Loi »);
- e) de recevoir une part proportionnelle du reliquat des biens du Fonds si jamais celui-ci est liquidé.

À ce titre, les actionnaires ont, en outre, le droit d'être informés sur la situation financière de Fondation, sur leurs placements dans le Fonds ainsi que sur l'utilisation qui est faite des renseignements personnels et sur leurs droits d'accès et de rectification à ces renseignements (voir la section 10 « L'information transmise aux actionnaires »).

2.4 Les autres catégories d'actions

Les administrateurs peuvent, en outre, par statuts de modification, créer, suivant les articles 123.101 et 123.103 de la *Loi sur les compagnies*, toute autre catégorie d'actions non participantes ne donnant pas le droit de voter aux assemblées d'actionnaires. Les statuts de modification détermineront les autres droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions de chaque catégorie.

Les administrateurs ont adopté le 12 mars 1998 un règlement visant à modifier les statuts de Fondation afin de créer une nouvelle catégorie d'actions et l'ont soumis, conformément à l'article 123.103 de la *Loi sur les compagnies*, à une assemblée des actionnaires pour ratification le 2 mai 1998.

Par conséquent, il fut décrété, à titre de règlement de Fondation, de créer une nouvelle catégorie d'actions, soit des actions de catégorie G sans valeur nominale et sans droit de vote aux assemblées des actionnaires du Fonds.

Les détenteurs d'actions de catégorie G n'ont droit à aucun dividende sur leurs actions et ne participent aucunement aux profits ni aux surplus du Fonds. Les actions de catégorie G ne peuvent être transférées à un tiers et sont rachetables au gré du détenteur, à un prix correspondant au moindre de la valeur d'émission ou de la valeur aux livres de celles-ci. En cas de déficit, les détenteurs des actions de catégorie G assument en priorité, jusqu'à concurrence de la contrepartie versée sur ces actions, tout déficit et toute moins-value non matérialisée dans le Fonds.

En cas de distribution de l'actif de Fondation par suite de sa dissolution, de sa liquidation ou de toute autre disposition totale ou partielle de ses biens, les détenteurs d'actions de catégorie G ont droit au montant du résidu des biens du Fonds, après le remboursement des détenteurs d'actions de catégories A et B, sans toutefois excéder le capital versé des actions de catégorie G.

En date des présentes, aucune action de catégorie G n'est émise.

2.5 Les incidences fiscales d'un dividende

Dans le cas où des dividendes seraient versés, ils pourraient l'être en actions plutôt qu'en espèces. Par conséquent, un porteur d'actions pourrait être appelé à payer un impôt, bien qu'il n'ait pas reçu d'espèces. Il est à noter que le porteur d'actions versées à un REER verrait cet impôt reporté jusqu'au moment du retrait du REER.

Fondation n'entend toutefois pas verser de dividendes à ses actionnaires.

3. L'ADHÉSION : POUR QUI, COMMENT, À QUEL RISQUE ?

Pour adhérer à Fondation et souscrire à des actions, il faut remplir et signer le formulaire prévu à cet effet ou utiliser le service d'adhésion en ligne qui se trouve sur le site Internet de Fondation.

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*, seules certaines personnes peuvent offrir à titre de placement les actions de Fondation (voir la sous-section 3.3 « La collecte des souscriptions »).

Généralement, Fondation émet les actions au fur et à mesure qu'elles sont payées. Le prix des actions est le prix en vigueur le jour de l'encaissement du paiement (voir section 7 « Les actions : leur valeur et leur prix »).

Lors du Budget 2016-2017 du Québec, conséquemment au maintien temporaire du taux du crédit d'impôt applicable contre l'impôt du Québec lors de l'achat d'actions de Fondation à 20 % (voir sous-section 6.1 « Crédits d'impôt »), pour les exercices financiers se terminant les 31 mai 2017 et 31 mai 2018, une limite a été imposée par le gouvernement du Québec au capital que Fondation peut recueillir. Plus précisément, le montant du capital qui pourra être recueilli ne devra pas excéder 250 millions de dollars pour l'année financière ayant débuté le 1^{er} juin 2016 et se terminant le 31 mai 2017 et, pour l'année financière suivante, le total de 250 millions de dollars et de l'excédent de 250 millions de dollars sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de l'année financière se terminant le 31 mai 2017 pour l'achat d'une action admissible à titre de premier acquéreur.

Dans l'éventualité où, à la fin de l'année financière se terminant le 31 mai 2017 ou de celle se terminant le 31 mai 2018, le montant de capital recueilli pour l'année excéderait le montant maximal autorisé, Fondation devra payer, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de l'année financière donnée, un impôt égal à 20 % de cet excédent.

Afin de respecter la limite imposée, Fondation pourrait, en cours d'exercice financier, décider de suspendre l'émission de ses actions de catégorie A, en tout ou en partie. Fondation publiera par communiqué toute décision à cet égard. Advenant la décision de suspendre l'émission de ses actions, Fondation se réserve le droit, en tout temps, d'en reprendre l'émission, en tout ou en partie, sans autre avis, ni formalité que la publication d'un communiqué à cet effet.

Fondation prendra les dispositions afin de limiter à 250 millions de dollars le montant du capital versé au cours d'un exercice financier donné et ainsi éviter le paiement de l'impôt spécial. Fondation

entend privilégier le maintien des souscriptions par retenue sur le salaire, par retenue selon une entente avec une caisse d'économie ainsi que par débits préautorisés auprès d'une institution financière.

Il est à noter que dans l'éventualité où Fondation devrait payer l'impôt spécial, le souscripteur aurait toujours le droit de réclamer ses crédits d'impôt totalisant 35 %.

3.1 Les personnes qui devraient investir dans Fondation

Les personnes suivantes ont tout intérêt à souscrire à Fondation :

- a) les travailleuses et travailleurs qui veulent favoriser des investissements dans des entreprises en vue de promouvoir au Québec la création, le maintien ou la sauvegarde d'emplois de qualité dans une perspective de développement durable;
- b) les personnes soucieuses de favoriser le développement d'entreprises dont l'organisation du travail permet la participation des travailleuses et travailleurs à l'organisation et au contrôle de leur travail;
- c) les investisseurs qui recherchent un placement admissible au REER et au FERR offrant un attrait fiscal additionnel;
- d) les personnes qui encouragent l'investissement auprès d'entreprises dont les engagements, comportements ou activités contribuent à l'amélioration de la qualité de l'environnement;
- e) les personnes qui recherchent un placement accessible facilitant l'accumulation de fonds jusqu'à la retraite;
- f) les personnes qui souhaitent, par leur investissement, stimuler le développement des entreprises québécoises, y compris les coopératives ou autres formes d'entreprises collectives;
- g) les personnes qui croient nécessaire de favoriser l'implication active des travailleuses et travailleurs dans le développement économique du Québec;
- h) les personnes qui prévoient être en mesure de conserver leurs actions jusqu'à leur retraite;
- i) les Québécoises et Québécois qui paient de l'impôt au Québec et ont des revenus imposables suffisants pour bénéficier des crédits d'impôt découlant de l'acquisition d'actions de Fondation;
- j) les personnes qui désirent profiter d'avantages fiscaux tout en épargnant en vue de la retraite dans un placement non enregistré.

3.2 Les modes de paiement

- a) Retenue sur le salaire (RSS)

Un particulier peut demander à son employeur de retenir sur son salaire, pour la période qu'il lui indique, les montants qu'il détermine, aux fins de payer les actions ou les fractions d'action de catégorie A qu'il a décidé d'acquérir du Fonds.

L'employeur doit, dans un délai raisonnable, effectuer cette retenue sur le salaire du particulier qui fait une telle demande si le moindre de 50 de ses employés ou de 20 % d'entre eux en font la demande.

Un particulier dont le salaire fait l'objet d'une retenue peut en tout temps informer son employeur de sa décision de cesser d'acquérir des actions du Fonds par voie de retenue. L'employeur doit alors donner suite à cette décision avec une diligence raisonnable.

L'employeur doit remettre à Fondation ou au fiduciaire désigné par ce dernier les montants retenus ou prélevés au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui pendant lequel la retenue ou le prélèvement a été effectué. Cette remise s'accompagne d'un état indiquant le montant retenu ou prélevé, le nom ainsi que le numéro d'assurance sociale de l'employé. Les montants retenus par l'employeur restent dus à l'employé à titre de salaire tant qu'ils n'ont pas été remis par l'employeur au Fonds ou au fiduciaire désigné par ce dernier.

Le particulier au bénéfice duquel des sommes ont été versées est réputé avoir souscrit à autant d'actions ou de fractions d'action de catégorie A de Fondation que les sommes versées permettent d'en acquérir.

Le particulier peut demander à son employeur de bénéficier sur chaque paie des avantages fiscaux afférents à l'acquisition d'actions du Fonds.

b) Retenue selon une entente avec une caisse d'économie

Un particulier peut demander à une caisse membre de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, ci-après appelée une « caisse d'économie », lorsqu'un protocole de retenue à la source existe entre son employeur et la caisse d'économie, de prélever sur son compte, pour la période qu'il lui indique, les montants qu'il détermine, aux fins de payer les actions ou les fractions d'action de catégorie A qu'il a décidé d'acquérir du Fonds.

Lorsqu'un particulier a autorisé une caisse d'économie à prélever sur son compte les montants requis pour l'acquisition d'actions du Fonds, il peut en tout temps informer la caisse d'économie de sa décision de cesser d'acquérir des actions par voie de prélèvement, laquelle caisse d'économie doit alors donner suite à cette décision avec une diligence raisonnable.

La caisse d'économie doit remettre au Fonds ou au fiduciaire désigné par ce dernier les montants retenus ou prélevés au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui pendant lequel la retenue ou le prélèvement a été effectué. Cette remise s'accompagne d'un état indiquant le montant retenu ou prélevé, le nom ainsi que l'adresse, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale du payeur.

Le particulier au bénéfice duquel des sommes ont été versées est réputé avoir souscrit à autant d'actions ou de fractions d'action de catégorie A du Fonds que les sommes versées permettent d'en acquérir.

c) Versement forfaitaire

Il est possible de souscrire à Fondation un montant déterminé et de payer ce montant par chèque, paiement direct au bureau de Fondation ou virement bancaire (montant minimum de 10 \$).

d) Versements périodiques

Il est également possible de souscrire à Fondation par versements périodiques effectués par le biais de débits préautorisés auprès d'une institution financière (pour un montant minimum de 10 \$ par versement). Les achats d'actions ainsi effectués peuvent, en tout temps, être haussés, suspendus ou cessés, en remettant au Fonds un avis écrit à cet effet.

3.3 La collecte des souscriptions

Plusieurs personnes informées des activités de Fondation recueillent les souscriptions au Fonds. Ces personnes peuvent être un dirigeant, un employé permanent ou temporaire du Fonds, un employé permanent, un membre ou un militant d'un syndicat affilié à la Confédération des syndicats nationaux ou une personne qui adhère aux objectifs du Fonds.

a) Collecte des souscriptions dans les milieux de travail

Dans les syndicats affiliés à la CSN, Fondation a formé un réseau de responsables qui œuvrent bénévolement à la promotion du Fonds dans leur milieu de travail, partout au Québec. Ces responsables travaillent principalement à faire souscrire les membres des syndicats affiliés à la CSN. Chaque souscription se fait donc par un contact du responsable ou d'un travailleur avec un autre travailleur pour expliquer les objectifs du Fonds.

b) Collecte des souscriptions par le personnel du Fonds

Le Service aux actionnaires de Fondation fournit de l'information sur le Fonds tout au long de l'année et reçoit les personnes désirant y souscrire. Une personne peut se procurer un formulaire d'adhésion et de souscription dans son milieu de travail et le retourner au Fonds par courrier.

c) Promotion par des personnes adhérant aux objectifs du Fonds

Plusieurs personnes recommandent à leur clientèle de souscrire à Fondation. Pour obtenir le formulaire d'adhésion et de souscription et le prospectus simplifié, ces personnes doivent s'adresser au Fonds ou à ses responsables.

Aucune rémunération établie en proportion avec les sommes recueillies pour le placement des actions du Fonds ne peut être versée à ces personnes.

3.4 Les facteurs de risque

Un investissement dans les actions du Fonds comporte certains facteurs de risque. Ces derniers influent sur la valeur de Fondation et peuvent faire fluctuer la valeur des actions.

a) Les risques liés aux caractéristiques des actions :

i) Quels que soient les mérites et les objectifs de Fondation, le souscripteur ne devrait pas pour autant négliger de tenir compte de la valeur du placement et se rappeler que le montant qu'il obtiendra lors du rachat ou de l'achat de gré à gré de ses actions pourrait être moindre que le prix payé pour ces actions. Les actions d'un fonds de travailleurs ne constituent pas des dépôts d'argent au sens de la *Loi sur l'assurance-dépôts* (Québec) et ne sont pas assurées par l'Autorité des marchés financiers. Un investissement dans Fondation n'est donc pas garanti.

ii) Les actions de Fondation ne conviennent qu'aux investisseurs en mesure d'effectuer des placements à long terme. Il n'y a aucun marché public pour les actions et l'on ne prévoit pas qu'un tel marché se créera. De plus, elles ne peuvent faire l'objet d'un rachat ou d'un achat de gré à gré que dans certaines circonstances (consultez la section 8 « Le rachat et l'achat de gré à gré des actions : quand, comment, à quel prix? »).

b) Les risques liés aux types d'investissements en capital de développement et autres investissements (placements) effectués par le Fonds :

i) Fondation vise à maintenir un pourcentage de son actif net moyen de l'année précédente sous la forme d'investissements admissibles au moins équivalent au pourcentage de la norme d'investissement alors fixé par la Loi, soit essentiellement des investissements effectués auprès de petites et moyennes entreprises québécoises ainsi que d'entreprises dont les activités ont un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec. Ces investissements ne sont pas garantis et chacune de ces entreprises est sujette à différents facteurs susceptibles de créer une incapacité de respecter ses engagements en tout ou en partie, ce risque constitue le risque de crédit. Ces risques incluent l'évolution du cycle économique, le risque d'exploitation, la volatilité des marchés financiers, les risques technologiques de même que l'introduction, la modification ou l'abolition de mesures législatives ou réglementaires.

- ii) Le portefeuille des autres investissements (placements), soit les investissements autres que ceux admissibles à la norme d'investissement, est constitué de titres à échéance déterminée (obligations, instruments dérivés et marché monétaire), dont la valeur fluctue en fonction des variations des taux d'intérêt et des anticipations des marchés. Ainsi, une hausse des taux d'intérêt aura un impact négatif sur la valeur des titres en portefeuille, ce risque est constitué entre autres du risque de taux d'intérêt. Cet impact est atténué grâce à la gestion active du portefeuille par laquelle la répartition des échéances des obligations est régulièrement révisée en fonction de l'anticipation des taux d'intérêt. Des instruments financiers dérivés ainsi que des opérations de contrat à terme ou de contrat de gré à gré sur des obligations peuvent également être utilisés pour protéger la valeur du portefeuille ou profiter des fluctuations de taux d'intérêt.
- iii) La valeur des actions de Fondation varie en fonction de l'évolution de la valeur des investissements en capital de développement et des autres investissements (placements). Elle est influencée par de nombreux facteurs dont le risque de taux d'intérêt, le risque de devise et le risque lié à la volatilité des marchés boursiers. Ces risques constituent le risque de marché. La valeur des actions de Fondation varie aussi en fonction de l'évolution de la conjoncture économique, les risques technologiques et l'introduction, la modification ou l'abolition de mesures législatives ou réglementaires. Le rapport de gestion 2015-2016 de Fondation présente de façon plus détaillée ces risques et les principales mesures prises pour les gérer.
- iv) Une portion de l'actif net du Fonds est constituée d'investissements dans des entreprises privées pour lesquelles il n'existe aucun marché public. Ces investissements sont évalués par une expertise interne selon les techniques d'évaluation appropriées. Cette évaluation requiert l'utilisation d'estimations et d'hypothèses, et les valeurs qui en résultent peuvent différer du prix obtenu à la vente de ces investissements. Ce risque constitue, entre autres, un « risque d'évaluation ». La notice annuelle et le rapport de gestion donnent plus d'information sur le processus d'évaluation suivi par Fondation.
- v) **Risque de crédit, de contrepartie et de concentration**

Le risque de crédit et de contrepartie correspond à la possibilité de subir des pertes financières découlant de l'incapacité d'une entreprise, d'un émetteur ou d'une contrepartie d'honorer ses engagements financiers envers Fondation. Le risque de concentration contribue à ce risque puisqu'il correspond à la probabilité qu'une portion importante de l'encours des engagements financiers de Fondation soit attribuable à une seule entreprise, à un seul produit financier ou à un seul secteur économique ou géographique. Le risque de crédit et de contrepartie est principalement présent dans le portefeuille d'investissement en capital de développement puisque Fondation œuvre dans le domaine du capital de risque. L'évolution des entreprises et des fonds d'investissement dans lesquels Fondation a investi est sujette à différents risques qui peuvent les empêcher de respecter leurs engagements, dont l'évolution du cycle économique, le risque d'exploitation, la volatilité des marchés financiers, les risques technologiques et l'introduction, la modification ou l'abolition de mesures législatives ou réglementaires.

L'adéquation des critères d'analyse et de sélection, la qualité de l'accompagnement des entreprises dans leur évolution ainsi que la constance du suivi des investissements en capital de développement sont les facteurs clés qui contribuent à limiter ce risque pour chacun des investissements. La diversification du portefeuille par secteur d'activité, par stade de développement et par entreprise contribue aussi à diminuer la volatilité liée au risque de difficultés financières des entreprises. Le Fonds n'a que très rarement recours

à la prise de garanties pour sécuriser ses investissements en capital de développement. La présence d'une garantie disqualifie un investissement aux fins du calcul de la norme d'investissement.

Dans le portefeuille des autres investissements, Fondation ne transige qu'avec des contreparties d'excellente qualité, principalement des grandes banques canadiennes. La politique de placement (autres investissements) limite l'exposition par émetteur et par secteur dans le portefeuille obligataire, en plus d'imposer des normes minimales de cotes de crédit. La cote de crédit d'un titre est déterminée selon la méthodologie de l'indice de référence. On entend par cote de crédit l'évaluation d'un titre de dette émise par *Dominion Bond Rating Service* (« DBRS »), *Standard & Poor's* (« S&P ») ou *Moody's*.

- c) Les risques découlant des opérations courantes du Fonds :
- i) Fondation est tenue de respecter certains tests de solvabilité et considérant qu'une partie de ses investissements ne peuvent être vendus rapidement, il pourrait s'ensuivre des délais dans le paiement du prix de rachat ou d'achat de gré à gré des actions pour lesquelles une demande aura été formulée au Fonds. Ce risque constitue un risque de liquidité. Par conséquent, Fondation s'assure de disposer des actifs liquides requis pour faire face à ses engagements.
 - ii) Une souscription peut être acceptée en totalité ou en partie, ou refusée en totalité, à l'entière discrétion de Fondation. Si une demande de souscription est refusée, toutes les sommes que le souscripteur aura versées à l'égard de cette demande lui seront retournées dans un délai raisonnable, généralement dans les quinze jours du refus.
 - iii) Les investisseurs dans les actions de Fondation se fieront au jugement professionnel, à l'expertise et à l'intégrité du conseil d'administration du Fonds et de sa direction. Il n'y a aucune garantie que le Fonds trouvera des investissements appropriés dans les entreprises ciblées par ses politiques d'investissement. Il est probable que certains investissements du Fonds ne viendront pas à échéance ni ne produiront les rendements prévus, entraînant ainsi une liquidité moins grande.
 - iv) Aux termes de la *Loi sur les impôts* du Québec, Fondation doit payer une pénalité au gouvernement du Québec lorsque la totalité des sommes payées à la suite des achats de gré à gré effectués au cours d'un exercice financier donné, excluant celles qui sont payées en raison du Régime d'accession à la propriété et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente, excède 2 % du capital versé relatif aux actions de son capital-actions. Jusqu'à ce jour, le montant des achats de gré à gré effectués par le Fonds a toujours été inférieur à cette limite. Le conseil d'administration pourrait décider de maintenir le total des achats de gré à gré d'une même année en deçà de ce plafond et, en conséquence, pourrait différer des autorisations ou refuser des demandes.
 - v) Le capital que peut recueillir Fondation est limité à compter de l'exercice financier débutant le 1^{er} juin 2016 jusqu'à l'exercice financier qui se terminera le 31 mai 2018. Fondation entend respecter ce plafond annuel. Toutefois, s'il devait le dépasser, le Fonds serait tenu de verser un impôt spécial égal à 20 % de l'excédent recueilli, ce qui aurait un impact négatif sur l'actif net par action. Il est à noter que les souscripteurs conserveraient tout de même le droit de réclamer leurs crédits d'impôt totalisant 35 %.
- d) Risques d'ordre réglementaire :
- Fondation est assujettie ou indirectement touchée par des lois, des règles, des normes, des règlements et des politiques tant au niveau provincial que fédéral, ainsi qu'à des règles, des règlements et des politiques internes établissant le cadre dans lequel elle doit opérer. Le

risque réside dans la capacité de Fondation à s'adapter à toute modification importante de réglementation ou à tout resserrement des politiques déjà en vigueur. À titre d'exemple, une modification aux crédits d'impôt accordés aux actionnaires de Fondation par le gouvernement québécois ou fédéral pourrait entraîner un changement dans les habitudes de souscription des actionnaires et, de ce fait, conduire à un repositionnement de l'offre d'investissement en capital de développement de Fondation.

4. L'ADHÉSION : SON COÛT

Les actionnaires ne paient aucune commission de souscription, aucune commission de vente, aucuns frais de transfert ou d'échange ni aucuns frais de rachat ou de résiliation au moment de la fermeture de leur compte. Ils n'ont aucuns frais à assumer pour les services fiduciaires lors d'un transfert dans un REER.

Toute personne qui adhère à Fondation depuis le 5 octobre 2001 doit verser 25 \$ à titre de frais d'adhésion, payables une seule fois. Les frais d'adhésion sont perçus sur les premiers dollars encaissés par le Fonds. Ces frais ne sont pas remboursables même en cas de rachat ou d'achat de gré à gré.

Aucuns frais annuels ne sont exigés des actionnaires depuis le 1^{er} janvier 1999. Toutefois, les actionnaires qui avaient encouru des frais annuels pour compte inactif (5 \$ par année) en vertu de la politique antérieure devront acquitter ces frais lors de leur prochain achat ou d'un retrait du Fonds.

Les frais décrits ci-dessus pourront en tout temps être modifiés à la hausse ou à la baisse, selon le cas, sur simple décision des administrateurs de Fondation. Un avis concernant ces changements, sauf lors d'un changement aux frais d'adhésion, sera transmis aux actionnaires avant leur entrée en vigueur.

5. FRAIS PAYABLES PAR FONDACTION

Différentes dépenses sont encourues dans le cadre de la gestion du Fonds, telles que : salaires et charges sociales, frais de fonctionnement (téléphone, messagerie, photocopie, etc.), de publicité et d'occupation et loyer, honoraires de conseillers en valeurs externes, honoraires professionnels et frais de garde, de registrariat et de fiducie. Une note aux états financiers donne le détail de ces dépenses, par nature. Pour plus de renseignements, il est également possible de se référer au rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 mai 2016 déposé sur SEDAR sous l'appellation « Rapport de la direction sur le rendement du fonds ».

Le ratio des charges totales d'exploitation pour l'exercice financier terminé le 31 mai 2016 a été de 2,22 %.

6. LA SOUSCRIPTION : SES ASPECTS FISCAUX

L'exposé ci-dessous porte sur des questions générales et n'est pas exhaustif. Il n'est pas destiné à constituer un avis fiscal ou juridique à l'intention d'un acheteur donné. Par conséquent, les acheteurs éventuels devraient s'adresser à un fiscaliste pour connaître les conséquences fiscales s'appliquant à leur situation personnelle.

6.1 Crédits d'impôt

Depuis le 1^{er} janvier 2016, et ce, jusqu'au 31 mai 2018, l'achat d'actions de Fondation donne droit à deux crédits d'impôt totalisant 35 % du montant versé pour acquérir des actions du Fonds. Il s'agit d'un crédit de 20 % applicable contre l'impôt du Québec à payer et d'un crédit de 15 % applicable contre l'impôt fédéral à payer.

Au cours de la période visée, le souscripteur à des actions de Fondation peut donc déduire de son impôt à payer en vertu des lois québécoise et fédérale sur les impôts sur le revenu un montant égal à 35 % du montant qu'il a versé pour acquérir des actions dans l'année ou dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année civile.

Pour la période visée, le montant total maximum annuel d'économie d'impôt qu'une personne peut obtenir grâce aux deux crédits d'impôt est de 1 000 \$ au Québec et de 750 \$ au fédéral, ce qui correspond à l'achat maximum annuel de 5 000 \$ d'actions de Fondation.

Le montant total du prix d'émission des actions acquises d'un fonds de travailleurs qu'un particulier peut prendre en considération aux fins du calcul, pour une année d'imposition donnée, du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions émises par un fonds de travailleurs est de 5 000 \$.

Au Québec, toute partie de cette réduction d'impôt qui ne peut être déduite dans l'année d'acquisition d'actions d'un fonds de travailleurs (ou dans les soixante jours qui suivent) peut être déduite dans les années d'imposition suivantes. Au fédéral, le report du crédit d'impôt inutilisé n'est pas autorisé.

6.2 L'admissibilité aux crédits d'impôt

IL EST DE LA RESPONSABILITÉ DU SOUSCRIPTEUR DE S'ASSURER QUE SES SOUSCRIPTIONS AU FONDS SONT ADMISSIBLES AUX CRÉDITS ET AUX DÉDUCTIONS D'IMPÔT.

En vertu de la *Loi sur les impôts* (Québec), aucun crédit d'impôt ne peut être déduit par le souscripteur dans les cas suivants :

- a) s'il a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 45 ans et qu'il s'est prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite, sauf si ses revenus d'emploi ou d'entreprise sont supérieurs à l'exemption générale applicable au Régime des rentes du Québec – 3 500 \$ pour l'année 2016 – et s'il n'a pas, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 65 ans ni obtenu le rachat prévu par la Loi d'une partie ou de la totalité de ses actions;
- b) s'il contribue au REER de son conjoint et que ce dernier a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 45 ans et s'est prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite, sauf si ses revenus d'emploi ou d'entreprise sont supérieurs à l'exemption générale applicable au Régime de rentes du Québec – 3 500 \$ pour l'année 2016 – et s'il n'a pas, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 65 ans ni obtenu le rachat prévu par la Loi d'une partie ou de la totalité de ses actions;
- c) s'il a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 65 ans ou l'aurait atteint dans l'année n'eut été de son décès;
- d) s'il contribue au REER de son conjoint et que ce dernier a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 65 ans ou l'aurait atteint dans l'année n'eut été de son décès;
- e) pour les actions cotisées une année, si lui ou le conjoint au profit duquel il a cotisé les actions a demandé le rachat de ses actions dans les soixante jours qui suivent la date de sa souscription ou, le cas échéant, dans les soixante jours de la première retenue sur son salaire ou du premier prélèvement sur son compte (voir le tableau à l'Annexe I);
- f) pour les actions achetées après le moment où il a demandé le rachat par le Fonds de ses actions pour cause d'invalidité.

En vertu des dispositions législatives fédérales, un crédit d'impôt fédéral est offert à un souscripteur relativement à une action du Fonds pourvu qu'un crédit d'impôt soit également offert au Québec relativement à cette action.

Par ailleurs, aucun crédit d'impôt ne sera accordé pour les actions souscrites en remboursement des sommes retirées du REER du Fonds dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) (voir la section 8 « Le rachat et l'achat de gré à gré des actions : quand, comment, à quel prix? »).

Tout actionnaire qui a obtenu l'achat de gré à gré de ses actions dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) ou du Régime d'accession à la propriété (RAP) pourra, en tout temps, acquérir des actions et bénéficier des crédits d'impôt et des déductions REER après avoir effectué les remboursements annuels prescrits par le régime. Entre le moment de l'achat de gré à gré et le début des remboursements, l'actionnaire est admissible aux avantages fiscaux s'il souscrit à des actions du Fonds.

La souscription à des actions par retenue à la source permet à l'employé de demander à son employeur de diminuer les retenues à la source pour impôt afin de tenir compte des crédits d'impôt pour fonds de travailleurs et, s'il y a lieu, du transfert des actions dans un REER.

6.3 Le transfert dans un REER

Une action ou une fraction d'action de catégorie A peut être transférée à un fiduciaire ou acquise par celui-ci dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite. Fondation, en collaboration avec Viaction Assurance inc., met à la disposition de ses actionnaires un régime enregistré d'épargne-retraite. Les actionnaires peuvent aussi opter pour le transfert de leurs actions dans une autre fiducie régie par un REER.

Ainsi, une personne peut choisir de transférer ses actions dans un REER dont elle-même ou son conjoint est bénéficiaire et rentier. Le bénéficiaire de ce régime conserve le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée. Par ailleurs, dans le cas où les actions auraient été transférées dans un REER dont le conjoint est bénéficiaire, celui-ci est réputé être la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée.

Pour transférer ses actions dans le REER du Fonds, le souscripteur doit remplir et signer la section appropriée de la demande d'adhésion, en indiquant le type de REER approprié.

Le fiduciaire est toutefois assujéti à l'article 9 de la Loi à l'égard de tout transfert à une personne autre que l'actionnaire de qui il a acquis une action ou une fraction d'action de catégorie A.

Le transfert dans un REER permet de déduire dans le calcul de son revenu, à l'intérieur des limites prescrites pour les contributions à un REER, tant au fédéral qu'au Québec, une somme égale au prix en vigueur des actions au moment du transfert. Le souscripteur pourra par conséquent bénéficier d'une réduction d'impôt proportionnelle à son taux marginal d'imposition (fédéral et québécois). Le prix en vigueur des actions, au moment du transfert, peut être différent de leur coût d'acquisition, c'est-à-dire du prix payé pour acheter les actions. Si le prix en vigueur excède le coût, il pourra en résulter un gain en capital imposable. Ainsi, si l'actionnaire a acquis une action à 10 \$ et que le prix en vigueur est 10,50 \$ au moment de son transfert, il devra inclure dans ses revenus de l'année du transfert un gain en capital imposable de 50 % de 0,50 \$. Toutefois, si une perte en capital est réalisée en raison de ce transfert, celle-ci sera réputée nulle du point de vue fiscal puisque la perte résultera de la disposition d'un bien en faveur d'une fiducie régie par le REER.

Par contre, tous les montants reçus personnellement par le souscripteur, ou par le conjoint dans certains cas, provenant du REER devront être inclus dans le revenu et seront imposés au taux courant d'imposition, sauf pour les retraits autorisés conformément aux programmes gouvernementaux suivants : Régime d'accession à la propriété (RAP) et Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP). Au décès de l'actionnaire, le conjoint survivant désigné comme bénéficiaire de l'ensemble des biens du régime pourra demander le transfert du produit du rachat des actions dans son propre REER.

Il incombe au souscripteur de s'assurer que l'ensemble des contributions dans un ou des REER ou dans le REER du conjoint n'excède pas le montant maximum admissible au titre des REER prescrit par les lois fiscales. Les avis de cotisation émis par l'Agence du revenu du Canada pour l'année précédente à une souscription indiquent le montant disponible pour l'année en cours.

6.4 Le transfert dans un FERR

Les actions de Fondation sont, sur le plan fiscal, des placements admissibles pour une fiducie régie par un Fonds enregistré de revenus de retraite (FERR). Le transfert au fiduciaire d'un FERR des actions de catégorie A du Fonds, détenues dans le cadre d'un REER ou éventuellement d'un autre FERR, est ainsi permis.

L'actionnaire peut, par conséquent, demander le transfert dans une fiducie régie par un FERR des actions détenues dans son REER. Le transfert des actions qui étaient déjà enregistrées dans un REER se fait sans impact fiscal. Les actions du REER sont transférées au FERR au prix en vigueur au moment du transfert. Les actions ainsi transférées demeurent sujettes aux conditions de rachat et d'achat de gré à gré énumérées dans le présent prospectus. Un tel transfert ne donnera pas droit au crédit d'impôt pour contribution à un fonds de travailleurs. Tant que l'actionnaire n'a pas atteint 71 ans, ses actions peuvent être transférées de nouveau dans un REER. Au décès de l'actionnaire, le conjoint survivant désigné comme bénéficiaire de l'ensemble des biens du régime pourra demander le transfert du produit du rachat des actions dans son propre FERR ou dans son REER, s'il n'a pas atteint l'âge de 71 ans.

6.5 Désenregistrement

Un actionnaire peut demander le désenregistrement d'actions détenues dans son REER ou dans son FERR. Fondation échangera alors les actions série 1 détenues pour des actions série 2. De façon générale, la valeur des actions ainsi désenregistrées doit être incluse dans le revenu de l'actionnaire. Dans le cas où le gouvernement n'a pas renoncé à la retenue à la source et que le désenregistrement n'est pas accompagné d'un paiement, une somme d'argent sera demandée afin de couvrir la retenue à la source exigée en vertu des lois fiscales.

Le désenregistrement des actions n'entraîne pas nécessairement le rachat ou l'achat de gré à gré de celles-ci, car l'actionnaire doit se qualifier en vertu de la Loi ou de la politique d'achat de gré à gré de Fondation.

7. LES ACTIONS : LEUR VALEUR ET LEUR PRIX

7.1 Les principes généraux

L'évaluation des actions est fondée sur les états financiers audités de Fondation préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les principales méthodes comptables ayant une influence sur la valeur des actions sont décrites à la note 2 des états financiers audités du Fonds.

Le prix d'émission, de rachat et d'achat de gré à gré des actions des catégories A et B, s'il y a lieu, est fixée deux fois par année par le conseil d'administration, à des dates distantes de six mois, sur la base de la valeur de l'actif net de Fondation, telle qu'établie par les états financiers audités. Il est impossible de prévoir la valeur future des actions du Fonds (voir la sous-section 3.4 « Les facteurs de risque »).

7.2 L'évolution du prix de l'action

Le conseil d'administration de Fondation a retenu à ce jour la valeur de l'actif net par action telle qu'elle est déterminée dans les états financiers audités pour établir le prix par action pour les fins d'émission, de rachat et d'achat de gré à gré des actions. Fondation ne s'engage pas à fixer ses prix d'émission et de rachat plus de deux fois l'an, à des dates distantes de six mois.

L'évolution du prix des actions au cours des dix dernières années s'établit ainsi :

- 31 mai 2007 : 10,69 \$
- 30 novembre 2007 : 10,36 \$
- 31 mai 2008 : 10,50 \$
- 30 novembre 2008 : 8,83 \$

- 31 mai 2009 : 8,93 \$
- 30 novembre 2009 : 9,23 \$
- 31 mai 2010 : 9,11 \$
- 30 novembre 2010 : 9,38 \$
- 31 mai 2011 : 9,57 \$
- 30 novembre 2011 : 9,30 \$
- 31 mai 2012 : 9,34 \$
- 30 novembre 2012 : 9,31 \$
- 31 mai 2013 : 9,44 \$
- 30 novembre 2013 : 9,71 \$
- 31 mai 2014 : 9,85 \$
- 30 novembre 2014 : 9,93 \$
- 31 mai 2015 : 10,23 \$
- 30 novembre 2015 : 10,24 \$
- 31 mai 2016 : 10,43 \$

7.3 La période d'évaluation des actions

Fondation dispose d'un délai de 90 jours à compter du 30 novembre de chaque année pour la préparation des états financiers intermédiaires audités et de 120 jours à compter du 31 mai de chaque année pour la préparation des états financiers annuels audités et leur adoption par le conseil d'administration. Par conséquent, la valeur des actions de catégories A et B aux fins d'émission, de rachat et d'achat de gré à gré sera déterminée à l'intérieur de ces délais. Toutefois, le Fonds n'entend pas utiliser la totalité de ces délais et prévoit plutôt annoncer le prix des actions au public par voie d'un communiqué de presse émis vers le 19 janvier 2017 et vers le 13 juillet 2017 pour l'exercice financier 2016-2017.

L'émission des actions se fera suivant le nouveau prix à partir du moment où celui-ci aura été déterminé par le conseil d'administration de Fondation et annoncé au public par voie d'un communiqué de presse.

7.4 Les autres fixations de prix

Le conseil d'administration peut, en outre, procéder à d'autres fixations du prix de rachat, à toute autre époque de l'année, sur la base d'une évaluation interne faisant, dans chaque cas, l'objet d'un rapport spécial d'experts-comptables externes attestant la continuité dans l'application des principes et des méthodes utilisées pour les évaluations de l'actif net de Fondation.

7.5 Émission d'actions pour les 12 derniers mois

Au cours de la période de 12 mois entre le 1^{er} novembre 2015 et le 31 octobre 2016, Fondation a émis 18 321 525,3866 actions, dont :

- 4 435 757,5205 ont été émises à un prix de 9,93 \$ par action
- 9 392 769,4332 ont été émises à un prix de 10,23 \$ par action
- 4 492 998,4329 ont été émises à un prix de 10,43 \$ par action

8. LE RACHAT ET L'ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS : QUAND, COMMENT, À QUEL PRIX?

De façon générale, tout investissement dans Fondation doit être considéré comme un investissement à long terme pour la retraite.

Fondation peut racheter les actions d'un actionnaire dans les circonstances prévues par la Loi ou les acheter de gré à gré dans les circonstances exceptionnelles prévues dans une politique adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances du Québec. **Outre ces circonstances, Fondation ne peut pas racheter ou acheter de gré à gré les actions d'un actionnaire.**

L'actionnaire peut se procurer auprès du Fonds le formulaire approprié et les explications sur la marche à suivre pour demander le rachat ou l'achat de gré à gré de ses actions.

Les demandes d'achat de gré à gré seront étudiées par un comité mandaté par le conseil d'administration à cette fin quand l'actionnaire aura soumis l'ensemble des documents requis. Si la demande n'est pas assez documentée pour justifier son approbation, le Fonds pourra demander des documents pertinents additionnels pour s'assurer du respect du motif invoqué. L'achat de gré à gré des actions de l'actionnaire, s'il est autorisé, se fait dans un délai raisonnable. Ce délai n'excède généralement pas trente jours après que le dossier de la demande a été complété.

Le rachat est effectué dans un délai raisonnable suivant la date de la demande formulée à cet effet, sous réserve cependant de l'obligation pour le Fonds de respecter les tests de solvabilité prévus à la *Loi sur les compagnies*.

Toutefois, dans les cas de rachat dans les soixante jours de la souscription prévus au tableau suivant, Fondation est tenue de racheter l'action ou la fraction d'action au prix de son acquisition du Fonds et d'en payer le prix au plus tard trente jours après la date de la réception de la demande.

Lorsque les actions ont été transférées dans le REER du conjoint, la demande de rachat ou d'achat de gré à gré doit être faite par ce dernier, qui est réputé être le détenteur des actions aux fins des conditions de rachat et d'achat de gré à gré.

8.1 Le prix de rachat ou d'achat de gré à gré des actions

La fixation du prix de rachat ou d'achat de gré à gré est effectuée comme mentionné à la section 7 ci-dessus. Tous les frais non payés seront déduits du prix de rachat ou d'achat de gré à gré des actions (voir la section 4 « L'adhésion : son coût »).

Un actionnaire qui demande un rachat sous un critère de retraite ou sous le critère de 65 ans a le choix entre deux possibilités, soit de choisir que le rachat soit effectué au prix en vigueur à la date de réception de sa demande par le Fonds, soit de choisir d'attendre la publication de la nouvelle valeur de l'action. Si l'actionnaire choisit d'attendre la publication de la nouvelle valeur de l'action, Fondation effectuera le rachat au prix le plus favorable pour l'actionnaire entre celui en vigueur à la date de réception de la demande par le Fonds et celui en vigueur après la publication de la nouvelle valeur. Dans les deux cas, aucun déboursement ne sera effectué avant la date de retraite effective.

Dans tous les autres cas de rachat prévu par la Loi ou d'achat de gré à gré, le rachat ou l'achat de gré à gré seront effectués au prix en vigueur à la date de réception de la demande complète.

8.2 Les rachats prévus par la Loi

Les actions admissibles de catégorie A sont rachetables par Fondation en vertu de la Loi dans les cas détaillés au tableau en annexe I aux présentes.

Le traitement des demandes de rachat est fait conformément aux dispositions en vigueur de la Loi au moment de la demande.

Le rachat peut porter sur l'ensemble ou sur une partie des actions. Fondation se réserve cependant le droit de transformer toute demande de rachat partiel en demande de rachat de la totalité des actions dans le but de fermer le compte lorsque l'acceptation de la demande laisserait un solde en actions d'une valeur inférieure à 500 \$.

8.3 Les incidences fiscales du rachat

Le rachat d'actions de Fondation pourra entraîner pour l'actionnaire des conséquences fiscales, soit un gain en capital, lequel fera partie de son revenu au cours de l'année où le rachat aura eu lieu. Si les actions sont détenues dans un REER ou un FERR, seuls les impôts sur les sommes retirées du REER ou du FERR seront prélevés par le fiduciaire, conformément à la Loi.

Au moment de sa demande, l'actionnaire dont les actions étaient versées à un REER ou à un FERR peut, s'il le désire, demander que le produit du rachat soit versé dans un autre régime.

8.4 L'achat de gré à gré des actions

Le porteur d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie A ne peut aliéner une telle action ou une telle fraction d'action et elle ne peut être, sous réserve de l'article 123.56 de la *Loi sur les compagnies*, achetée de gré à gré par Fondation qu'avec l'autorisation du conseil d'administration ou d'un comité composé de personnes qu'il désigne à cette fin dans les cas et de la manière prévus par la politique adoptée par le conseil d'administration pour une période indéfinie et approuvée par le ministre des Finances. Toutefois, l'achat de gré à gré doit se faire à un prix n'excédant pas le prix de rachat des actions (voir la sous-section 8.1 « Le prix de rachat ou d'achat de gré à gré des actions » et la section 7 « Les actions : leur valeur et leur prix »).

Cette politique permet, dans le cadre des objectifs de Fondation et dans des circonstances exceptionnelles, soit pour des raisons à caractère humanitaire ou pour d'autres situations d'exception précisées au tableau en annexe II aux présentes, l'achat de gré à gré des actions ou des fractions d'action de catégorie A du Fonds.

Pour qu'une demande soit jugée admissible, Fondation exige de l'actionnaire certaines preuves quant à l'existence de la situation ou du critère invoqué. La demande admissible est considérée au mérite et n'est approuvée par le Fonds que dans la mesure où il l'estime à propos, compte tenu de toutes les circonstances et, notamment du fait qu'en vertu de la Loi, il s'agit d'une politique d'exception et d'un privilège.

L'autorisation de toute demande relève du comité d'achat de gré à gré des actions composé à cette fin par le conseil d'administration du Fonds. Ce comité voit à l'interprétation et à l'application de la politique et au respect des dispositions des lois générales applicables au Fonds. **Il autorise les demandes qui comprennent les preuves nécessaires pour établir l'existence du critère d'admissibilité invoqué et qui répondent aux exigences et aux principes d'application de cette politique. Toutefois, le comité doit interpréter la politique, l'appliquer et rendre ses décisions dans le cadre du principe de la permanence du capital du Fonds.**

L'achat de gré à gré n'est autorisé que s'il peut être effectué au bénéfice personnel de l'actionnaire.

Fondation peut exiger moins d'éléments de preuve de l'actionnaire qui possède 75 actions ou moins.

Dans tous les cas, la demande d'achat de gré à gré doit être présentée par écrit et appuyée par les preuves et les documents pertinents. La demande peut porter sur l'ensemble ou sur une partie des actions. Toutefois, Fondation se réserve le droit de transformer toute demande d'achat partiel en demande d'achat de la totalité des actions dans le but de fermer le compte lorsque l'acceptation de la demande laisserait un solde en actions d'une valeur inférieure à 500 \$, sauf pour les demandes approuvées en vertu du critère Retour aux études faites dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente et les demandes approuvées dans le cadre du Régime d'accession à la propriété.

Les motifs pour lesquels Fondation peut autoriser l'achat de gré à gré des actions ainsi que la période minimale de leur détention, les délais d'attente pour l'acquisition ultérieure et les éléments de preuve de la demande de l'actionnaire sont énumérés au tableau en annexe II aux présentes qui fait partie intégrante de cette politique.

Si les actions faisant l'objet de la demande d'achat de gré à gré ont été transférées dans le REER du conjoint, la demande doit être faite par le conjoint et ce dernier est réputé être détenteur des actions aux fins des conditions devant être remplies.

Fondation peut modifier la politique en tout temps, cette modification devant être approuvée par le ministre des Finances. Toute modification à la politique n'affectera que les actions et les fractions d'action acquises après son entrée en vigueur. Le Fonds pourra cependant décider de traiter une demande conformément à la politique en vigueur au moment où celle-ci lui est soumise, sauf si cette politique est moins avantageuse pour l'actionnaire que la politique qui était en vigueur au moment où il a acquis ses actions, auquel cas c'est cette dernière politique qui servira pour le traitement de la demande.

8.5 La gestion de la politique d'achat de gré à gré

La *Loi sur les impôts* (Québec), et telle qu'elle sera modifiée par le Budget 2016-2017, prévoit que Fondation peut être appelée à payer une pénalité établie à 20 % depuis le 1^{er} juin 2016, et ce, jusqu'au 31 mai 2018, du montant versé par le premier acquéreur, s'il achète de gré à gré, dans une année, plus de 2 % du capital versé relatif aux actions de son capital-actions. Sont exclus de ce calcul, les achats de gré à gré remboursables autorisés afin de permettre à un actionnaire de bénéficier du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou de poursuivre des études à temps plein dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP). Le conseil d'administration pourrait décider de maintenir le total des achats de gré à gré d'une même année en deçà de ce plafond et, en conséquence, le comité pourrait différer ou refuser des demandes.

Depuis sa création, Fondation a autorisé chaque année des achats de gré à gré pour une valeur représentant moins de 2 % des actions de son capital versé et il entend maintenir ses achats de gré à gré en deçà de cette limite dans l'avenir.

La *Loi constituant Fondation* prévoit, de plus, que le Fonds doit respecter certains tests de solvabilité avant de procéder à l'achat de gré à gré des actions. Ces tests concernent le maintien du capital de Fondation afin de lui permettre de respecter ses obligations et échéances. En conséquence, le paiement du prix d'achat des actions ou des fractions d'action pourrait être retardé tant et aussi longtemps que le Fonds ne saurait l'effectuer sans contrevenir à ces règles de solvabilité.

8.6 Les incidences fiscales de l'achat de gré à gré

Dans les cas d'achat de gré à gré pour motif de maladie terminale, de rachat de crédits de rente, d'inadmissibilité aux crédits d'impôt et d'émigration permanente du Canada, l'actionnaire peut demander que le produit de l'achat de gré à gré soit versé en tout ou en partie dans un autre régime.

L'achat de gré à gré d'actions du Fonds, sauf en ce qui concerne les retraits faits dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), peut entraîner pour l'actionnaire hors REER des conséquences fiscales, soit un gain en capital qui s'ajoute à son revenu de l'année au cours de laquelle l'achat de gré à gré a eu lieu.

En outre, dans la mesure où les actions ou les fractions d'action ont été transférées dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenus de retraite et que le produit de l'achat de gré à gré des actions est versé par le régime, un impôt devra être retenu à la source, conformément aux dispositions prévues dans les lois fiscales.

9. LES ACTIONS : LEUR TRANSFERT

Les actions ou fractions d'action du Fonds ne peuvent être transférées à une autre personne, par vente ou autrement. Toutefois, le conseil d'administration ou le comité d'achat de gré à gré peut autoriser un tel transfert. Seule une personne physique peut acquérir ou détenir des actions de catégorie A et de catégorie B de Fondation.

Le transfert d'actions à un second acquéreur peut entraîner des conséquences fiscales pour le premier acquéreur s'il détenait ces actions dans une fiducie régie par un REER ou un FERR avant leur transfert. Le second acquéreur ne peut obtenir aucun crédit d'impôt relié à l'achat d'actions du Fonds.

En cas de transfert, Fondation est tenue de racheter les actions de la personne à qui elles ont été transférées à compter du moment où le premier acquéreur a ou aurait atteint l'âge de 65 ans. La seule exception à cette règle s'applique lors d'un transfert entre conjoints en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent d'un accord écrit de séparation visant à partager des biens en règlement des droits découlant de la rupture ou de l'échec du mariage, de l'union civile ou de l'union de fait. Ainsi, le conjoint à qui les actions ont été transférées est considéré comme le premier acquéreur aux fins du rachat des actions et la date d'émission des actions transférées est présumée être celle de leur souscription auprès du Fonds (voir la section 8 « Le rachat et l'achat de gré à gré des actions : quand, comment, à quel prix? »).

10. L'INFORMATION TRANSMISE AUX ACTIONNAIRES

Fondation est assujettie au *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement*. Ce règlement porte sur les obligations en matière d'information continue auxquelles Fondation est assujettie. Adopté par l'Autorité des marchés financiers, ce règlement encadre tant le contenu que le mode ou les délais de transmission des documents d'information continue tels que les états financiers, le relevé des investissements et celui des autres investissements (placements) et les rapports de gestion intermédiaires et annuels, la notice annuelle et les déclarations de changement important. Vous pouvez prendre connaissance du texte de ce règlement sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.lautorite.qc.ca).

En résumé, Fondation transmet les renseignements suivants à ses actionnaires :

- a) À chaque semestre :
 - un relevé complet des transactions effectuées par l'actionnaire, le cas échéant;
 - un état des placements de l'actionnaire indiquant le nombre d'actions détenues et leur valeur.
- b) À chaque année :
 - à l'occasion de la convocation de l'assemblée annuelle, une carte-réponse est transmise aux actionnaires leur permettant de recevoir, sans frais, un exemplaire du rapport financier annuel et intermédiaire.

Le rapport financier comprend :

- les états financiers audités comprenant les notes complémentaires et le rapport de l'auditeur indépendant;
 - le rapport de gestion;
 - le relevé audité du coût des investissements en capital de développement;
 - le relevé des autres investissements (non audité);
 - le répertoire de la quote-part de Fondation du coût des investissements effectués par les fonds partenaires ou spécialisés (non audité).
- une attestation du nombre d'actions détenues (l'attestation tenant lieu de certificat d'actions);
 - un état des remboursements pour le Régime d'accession à la propriété, le cas échéant;
 - un état des remboursements pour le Régime d'encouragement à l'éducation permanente, le cas échéant.

Chaque actionnaire a le droit de se faire remettre une confirmation écrite du nombre d'actions ou de fractions d'action qu'il possède et du montant payé sur celles-ci. Cette confirmation lui est fournie sans frais, une fois l'an, ou sur demande, dans la forme et selon les modalités prescrites par règlement du Fonds. Dans le cas où un mode de confirmation autre que le certificat d'action est prescrit, le document transmis à l'actionnaire tient lieu d'un certificat émis suivant l'article 53 de la *Loi sur les compagnies*. Un dossier personnel est constitué sur chaque actionnaire ayant pour objet l'adhésion au Fonds et la souscription à des actions et, s'il y a lieu, les renseignements relatifs au régime enregistré d'épargne-retraite.

Seuls les employés ou mandataires responsables du dossier ou les personnes que l'actionnaire aura autorisées ont accès au dossier. Chaque actionnaire a droit de prendre connaissance des renseignements personnels contenus dans ce dossier et de les faire rectifier au besoin en formulant une demande écrite au Fonds.

Il est à noter que la liste des actionnaires de Fondation n'est vendue ou fournie à aucun organisme ou institution.

11. LA GESTION DE L'ACTIF EN PORTEFEUILLE

Dans la gestion de son actif, Fondation poursuit une approche globale, d'abord axée sur un horizon de moyen et long termes puisqu'il recueille des épargnes investies en vue de la retraite. Fondation s'assure de respecter à chaque année la norme d'investissement fixée par la Loi relativement aux investissements en capital de développement.

Ce portefeuille des investissements en capital de développement est constitué de façon à remplir la mission de développement de l'emploi au Québec et agir en faveur d'un développement plus socialement responsable. Une saine diversification est recherchée quant aux secteurs d'activité et aux stades d'évolution des entreprises ainsi qu'en ce qui concerne les produits utilisés. Fondation cherche à assurer un accompagnement approprié au développement des entreprises de ce portefeuille afin de les aider à créer la valeur souhaitée.

Le portefeuille des autres investissements vise à compléter l'actif d'une manière qui permette d'optimiser la relation rendement-risque de l'ensemble du Fonds sur un horizon de cinq à dix ans. Il est régulièrement ajusté en fonction des modifications à la composition du portefeuille des investissements en capital de développement et de l'évolution de la conjoncture. Des efforts particuliers sont consacrés à diminuer le risque de rendement négatif à court terme. Le conseil d'administration adopte et révisé au besoin la répartition stratégique des actifs, tant pour le portefeuille des investissements en capital de développement que pour celui des autres investissements.

11.1 L'investissement en capital de développement : ses normes et ses politiques

Par le biais de ses investissements en capital de développement, Fondation entend poursuivre les objectifs qui lui sont fixés par la Loi, tout en visant à être un placement rentable pour ses actionnaires. Pour atteindre ce but, le Fonds entend agir selon les normes et politiques d'investissement ci-après énoncées.

11.1.1 Les normes fixées par la Loi

Fondation peut faire des investissements dans toute entreprise, avec ou sans garantie ou cautionnement.

Toutefois, les investissements admissibles, au sens de la Loi, doivent représenter, en moyenne, un pourcentage de l'actif net moyen du Fonds de l'exercice financier précédent au moins équivalent au pourcentage de la norme d'investissement alors fixé par la Loi. Pour l'exercice financier se terminant le 31 mai 2017, le pourcentage de la norme d'investissement est fixé à au moins 62 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente. Pour les exercices financiers suivants, la norme d'investissement sera augmentée annuellement de 1 % jusqu'à 65 %, afin que la proportion des

investissements admissibles représente, pour toute année financière commençant après le 31 mai 2019, au moins 65 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente.

Se référer à la sous-section 2.1.1 de la notice annuelle pour plus d'information.

11.1.2 Application de la norme d'investissement

Au cours de l'exercice terminé le 31 mai 2016, le pourcentage des investissements moyens admissibles du Fonds a dépassé la norme d'investissement.

11.1.3 Politiques du conseil d'administration en matière d'investissement en capital de développement

Le portefeuille des investissements en capital de développement est constitué de façon à remplir la mission de développement de l'emploi au Québec et agir en faveur d'un développement plus socialement responsable. Une saine diversification est recherchée quant aux secteurs d'activité et aux stades d'évolution des entreprises ainsi qu'en ce qui concerne les produits utilisés.

Les investissements en capital de développement se subdivisent en trois groupes : les participations directes en entreprises, les souscriptions à des fonds partenaires ou spécialisés et un portefeuille de titres d'entreprises québécoises à petite capitalisation cotées en Bourse.

Par ses prises de participation, Fondation met à la disposition des entreprises un capital patient, axé sur le développement et la création de valeur réelle sur un horizon de cinq à dix ans. Afin de rendre possible une offre adaptée de produits financiers pour différents secteurs ou clientèles, de diversifier l'actif et de partager une expertise et des réseaux, Fondation souscrit à différents fonds partenaires ou spécialisés. Dans ses choix d'investissement à cet égard, Fondation tient compte de la complémentarité des fonds spécialisés avec sa propre activité d'investissement direct, que ce soit en termes de stades ou de secteurs d'activité financés ainsi que des effets bénéfiques potentiels de son association avec ces fonds et leurs réseaux pour ses entreprises partenaires. Quelques fonds spécialisés dans l'octroi de prêts ainsi que des investissements importants réalisés dans des sociétés qui développent ou détiennent un portefeuille immobilier ainsi qu'un fonds de rendement absolu complètent ce portefeuille.

Enfin, le portefeuille de titres d'entreprises cotées en Bourse permet à Fondation de contribuer à la liquidité de ces titres tout en diversifiant son actif par une présence sur le marché boursier des petites capitalisations.

Fondation recherche des investissements dans des entreprises économiquement viables et offrant une possibilité de rendement du capital investi proportionnel aux risques perçus. Les demandes sont également évaluées en fonction de critères précis, notamment la compétence de l'équipe de direction, le positionnement de l'entreprise dans le marché et son potentiel de croissance, les modes d'organisation du travail et la qualité des ressources humaines, la qualité du produit et l'adéquation prix-marché, la gestion des opérations et de la production, la situation financière et le potentiel de rentabilité. De plus, pour diminuer le niveau de risque lié à ses investissements, le Fonds recherche une saine diversification, tant au chapitre des secteurs d'activité que des régions du Québec et de la taille des investissements.

Les investissements de Fondation visent aussi à créer, à maintenir et à sauvegarder des emplois permanents de qualité qui ont une utilité sociale, à promouvoir et à supporter l'implication active des travailleuses et des travailleurs dans la définition, l'organisation et le contrôle de leur travail. Ils cherchent également à favoriser le développement de politiques environnementales auprès des entreprises et à permettre aux projets collectifs d'avoir accès à des ressources financières équivalant à celles dont peuvent bénéficier les autres types d'entreprises. Ils ont pour objet, en outre, de permettre aux travailleuses et travailleurs d'avoir accès à des ressources financières pour appuyer adéquatement toute démarche d'auto-organisation de leurs emplois et de favoriser leur formation à la compréhension de l'économie tout en développant leurs aptitudes à gérer. Enfin, ils visent à encourager les acteurs sociaux à débattre ensemble tant du partage des gains de productivité que du partage du travail.

Fondation peut investir dans toute entreprise, et ce, peu importe le secteur d'activité. Toutefois, en accord avec sa mission, le Fonds privilégie particulièrement les entreprises qui se retrouvent à l'intérieur de l'un ou plusieurs des créneaux suivants :

- a) les entreprises autocontrôlées, coopératives ou autres dont la structure juridique prévoit une répartition du vote de manière égale entre tous les actionnaires ou membres, sans égard au capital détenu;
- b) les entreprises inscrites dans un processus de gestion participative, soit celles dont l'organisation du travail permet la participation des travailleuses et travailleurs à la définition, à l'organisation et au contrôle de leur travail ou les entreprises qui s'engagent à ce que l'organisation du travail soit revue pour favoriser une telle participation;
- c) les entreprises socialement responsables soucieuses des différents aspects du développement durable (économique et financier, social et environnemental) et dont les décisions ou activités contribuent à la protection ou à l'amélioration de la qualité de l'environnement.

Fondation peut intervenir à tous les stades de développement de l'entreprise, qu'il s'agisse du démarrage, d'une période de développement ou d'expansion exigeant l'augmentation de la production ou le développement de nouveaux produits ou marchés, d'un besoin de consolidation ou d'un redressement, d'un projet de relève, d'une prise de participation dans l'entreprise par les travailleuses et travailleurs ou encore d'une fusion ou d'une acquisition.

Fondation peut investir jusqu'à 5 % de son actif tel qu'établi sur la base de la dernière évaluation d'experts, sous la responsabilité d'experts-comptables externes dans une même entreprise. Lorsqu'il s'agit d'une première participation directe, il recherche principalement des investissements entre un et cinq millions de dollars par entreprise. Les investissements dans les fonds partenaires ou spécialisés se situent à des niveaux plus élevés, généralement entre cinq et dix millions de dollars.

L'investissement du Fonds peut prendre différentes formes :

- a) la prise de participation, généralement minoritaire, notamment par l'acquisition d'actions ou de parts sociales ou privilégiées;
- b) le prêt non garanti, l'acquisition d'obligations ou de débentures;
- c) la garantie de prêt;
- d) le prêt garanti.

Fondation applique une tarification qui tient compte du risque et adaptée aux entreprises dans lesquelles il investit. Cette tarification est comparable au rendement recherché par d'autres fonds de même type et vise à contribuer à l'obtention d'un rendement adéquat pour les actionnaires du Fonds.

Les étapes franchies par une demande de financement ou d'investissement auprès de Fondation ont été établies avec le souci d'échanger adéquatement et promptement l'information requise entre l'entreprise et le Fonds. Après une première prise de contact, une analyse détaillée de l'entreprise, de son environnement et du projet est effectuée par des cadres et des employés dont ce sont les fonctions. Au besoin, Fondation peut avoir recours aux services de consultants externes pour effectuer des analyses.

Le cas échéant, la demande est soumise à un comité d'investissement interne, soit le comité de l'investissement ou le comité de l'investissement en régions ressources. S'il y a lieu, Fondation émet une lettre d'intention déterminant les termes et conditions nécessaires pour compléter le dossier. Lorsque les conditions ont été satisfaites, le dossier est alors présenté pour approbation aux autorités concernées et, le cas échéant, une lettre d'offre de financement est soumise, engageant Fondation et l'entreprise à réunir les conditions convenues en vue de procéder aux signatures des ententes préalables à l'exécution de l'intervention financière du Fonds.

Les instances décisionnelles de Fondation sont les suivantes :

- le conseil d'administration, pour les investissements dont le montant cumulatif excède 5 000 000 \$;
- le comité exécutif, pour les investissements de 5 000 000 \$ et moins.

Exceptionnellement et selon des procédures établies, un déboursé conservatoire d'un montant maximum de 150 000 \$ et un désinvestissement nécessitant une autorisation urgente dans les cas où la juste valeur est inférieure à 300 000 \$ peuvent être approuvés par un membre de la direction.

Le capital ou le financement participatif consenti peut être qualifié de patient, l'investissement étant généralement prévu pour une durée de cinq à dix ans.

En plus des conditions usuelles reliées aux différentes formes de financement offertes, Fondation exigera des conditions précises, notamment une information financière complète, une participation au conseil d'administration, la collaboration de l'entreprise à la formation économique des travailleurs et travailleuses et une contribution financière à cette formation de la manière prescrite par le Fonds.

Après l'investissement, le suivi de l'entreprise est effectué par les professionnels du Module de l'investissement tandis que le Module de l'analyse financière, du redressement, du registrariat, de conseils juridiques et des immeubles voit au suivi de l'investissement. Le suivi de l'entreprise se fait par le biais d'une implication dans le processus de planification stratégique de l'entreprise, de visites et de rencontres périodiques, de l'identification et de l'explication des écarts entre les prévisions et les réalisations et par le suivi des résultats. Il peut également être effectué par le biais de la participation au conseil d'administration. La réévaluation périodique de la valeur de l'investissement, l'identification et l'explication des écarts, le suivi administratif et comptable et l'imposition de mesures de redressement au besoin sont les moyens mis en œuvre pour assurer le suivi de l'investissement.

11.2 La gestion du portefeuille des autres investissements (placements)

Le portefeuille des autres investissements a pour objectif de créer une base de revenus stables pour le Fonds et d'en diversifier l'actif d'une façon qui protège le capital détenu par les actionnaires. Conformément à la politique adoptée par le conseil d'administration de Fondation, il est diversifié, étant composé de titres à revenu fixe (obligations, bons du Trésor et autres titres de marché monétaire) émis par des gouvernements, institutions ou entreprises québécoises et canadiennes et d'unités de fonds communs d'actions mondiales tous pays et canadiennes, de matières premières, de rendement absolu et de titres immobiliers internationaux. Au 31 mai 2016, le portefeuille des autres investissements représentait 41,7 % de l'actif net de Fondation. Puisque les investissements en capital de développement sont, par nature, concentrés au Québec, Fondation recherche une certaine diversification géographique en transigeant une portion de ses autres investissements sur les marchés mondiaux principalement les pays développés.

Fondation confie la gestion de la majorité de ses autres investissements à des conseillers en valeurs externes désignés par Fondation. Des produits dérivés tels que des contrats à terme ou des options peuvent être utilisés de façon à tirer avantage de l'évolution des taux d'intérêt, des taux de change, des marchés boursiers ou obligataires ainsi que du cours des matières premières ou pour compenser ou réduire les risques liés à ces fluctuations. L'utilisation de ces instruments financiers dérivés est encadrée par la politique de placement (autres investissements) qui définit les instruments autorisés. Les produits dérivés doivent porter sur des catégories d'actifs autorisées par la politique et leur utilisation doit être pertinente à la gestion de ces catégories d'actifs. La politique précise également qu'ils doivent présenter un niveau de liquidité élevé et se transiger sur des marchés autorisés ou, s'il s'agit de produits négociés sur le marché hors cote, ils doivent être transigés avec des banques dont la cote de crédit est d'au moins A selon une agence reconnue.

Se référer à la sous-section 9.2.2 de la notice annuelle pour plus d'information.

12. L'EXERCICE DES PRINCIPALES FONCTIONS

Fondation assure elle-même la gestion de ses actifs. Des mandats précis sont confiés à des conseillers en valeurs externes en ce qui concerne les autres investissements (placements) alors que Fondation a conservé à l'interne la gestion des investissements dans les entreprises admissibles, sauf pour un portefeuille dans des titres cotés en Bourse d'entreprises québécoises.

Nous vous référons à la notice annuelle pour toute information concernant la gouvernance et les règles d'éthique de Fondation.

13. LES DIVIDENDES

Afin d'augmenter son capital disponible aux entreprises et de créer une plus-value pour les actions, Fondation a comme politique de réinvestir les revenus annuels générés par ses opérations et de ne pas verser de dividendes à ses actionnaires.

14. MODALITÉS DE GESTION ET D'ORGANISATION

Fondation assure elle-même la gestion de ses actifs et est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Pour plus d'information concernant l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, veuillez-vous référer à la notice annuelle.

Le tableau suivant vous informe sur les entités qui exercent des fonctions complémentaires :

Rôle	Nom	Fonctions
Gardien de valeurs	Fiducie Desjardins inc. 1, Complexe Desjardins, case postale 34, succursale Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1E4	Agit à titre de gardien de valeurs des titres acquis par Fondation
Sous-dépositaire	Caisse d'économie solidaire Desjardins Bureau 150 2175, boul. De Maisonneuve Est Montréal (Québec) H2K 4S3	Agit à titre de sous-dépositaire pour les comptes d'encaisse
Auditeur	Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. La Tour Deloitte Bureau 500 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal Montréal (Québec) H3B 0M7	Agit à titre d'auditeur indépendant de Fondation
La tenue des registres et les services fiduciaires	Viaction Assurance inc. Bureau 210 2175, boul. De Maisonneuve Est, Montréal (Québec) H2K 4S3	Agit à titre de registraire pour les actions de Fondation et à titre de fiduciaire des REER* qui seront établis et enregistrés à l'égard de ces actions

Rôle	Nom	Fonctions
Conseillers en valeurs	Addenda Capital inc.	Gère une partie du portefeuille des autres investissements
	Hexavest inc.	Gère une partie du portefeuille des autres investissements
	Corporation Fiera Capital	Gère une partie du portefeuille des autres investissements et une partie du portefeuille des investissements en capital de développement
	Gestion de portefeuille Triasima inc.	Gère une partie du portefeuille des autres investissements
	Optimum Gestion de Placements inc.	Gère une partie du portefeuille des autres investissements

* Fondation effectue certaines tâches administratives qui lui ont été confiées par Viaction Assurance inc. relativement à ces fonctions de registraire et de fiduciaire.

15. LES DROITS DE RÉOLUTION

La *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec confère à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci.

Cette loi permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. Prière de vous rapporter aux dispositions applicables et de consulter un conseiller juridique, le cas échéant.

**ATTESTATION DE FONDACTION EN TANT QUE FONDS D'INVESTISSEMENT ET
GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT**

Le 30 novembre 2016

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la province de Québec.

**Fondation, le Fonds de développement
de la Confédération des syndicats nationaux
pour la coopération et l'emploi**

par : (s) Jacques Létourneau
Président du conseil d'administration

par : (s) Pierre Patry
Secrétaire-trésorier du conseil d'administration

par : (s) Léopold Beaulieu
Président-directeur général

par : (s) Ginette Bergeron
Directrice des finances

Annexe I

RACHATS PRÉVUS PAR LA LOI			
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DOCUMENTS ET PREUVES REQUIS
65 ans	<p>L'actionnaire a atteint l'âge de 65 ans OU l'actionnaire est porteur de l'action ou de la fraction d'action sans l'avoir acquise de Fondation, et la personne qui l'a acquise de Fondation a atteint l'âge de 65 ans ou, en cas de décès, aurait atteint cet âge si elle avait vécu.</p>	Toutes les actions acquises depuis au moins 730 jours	Formulaire rempli et signé
Invalidité (physique ou mentale) grave et prolongée créant une inaptitude permanente au travail	<p>L'actionnaire est déclaré atteint d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée créant une inaptitude au travail. (Une invalidité n'est prolongée que si elle doit vraisemblablement entraîner le décès ou durer indéfiniment.)</p> <p>Si l'actionnaire a moins de 60 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être régulièrement incapable d'exercer une activité véritablement rémunératrice. <p>Si l'actionnaire a 60 ans ou plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être régulièrement incapable d'exercer l'occupation véritablement rémunératrice qu'il détient au moment où il cesse de travailler en raison de son invalidité. 	Toutes les actions	<p>Formulaire rempli et signé ET document attestant de l'invalidité grave et prolongée (entre autres : avis d'acceptation de la Régie des rentes du Québec comme cotisant invalide OU preuve de paiement d'une rente d'invalidité permanente par la CSST OU document équivalent)</p>

RACHATS PRÉVUS PAR LA LOI			
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DOCUMENTS ET PREUVES REQUIS
Décès	L'actionnaire est décédé.	Toutes les actions	<p>Formulaire rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>preuve du décès (constat de décès du médecin OU certificat du thanatologue OU copie de l'acte de décès délivré par le gouvernement)</p> <p>ET</p> <p>preuve de la dévolution des actions, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - désignation à titre de bénéficiaire irrévocable des biens du REER <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - désignation à titre de bénéficiaire révocable des biens du REER ou à titre d'héritier ET original ou copie conforme du dernier testament, vérifié si olographe ou devant témoins, ou du contrat de mariage s'il contient une clause testamentaire ou, en leur absence, déclaration de transmission par décès assermentée ET document attestant des recherches testamentaires au Registre des dispositions testamentaires et des mandats du Québec
Décès du cotisant à un REER au profit du conjoint	La personne qui a cotisé au REER de conjoint dont l'actionnaire est rentier est décédée.	Toutes les actions	<p>Formulaire rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>preuve du décès de la personne qui a cotisé au REER de conjoint (constat de décès du médecin OU certificat du thanatologue OU copie de l'acte de décès délivré par le gouvernement)</p>

RACHATS PRÉVUS PAR LA LOI			
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DOCUMENTS ET PREUVES REQUIS
Rachat dans les 60 jours de la souscription	L'actionnaire doit faire parvenir sa demande écrite à Fondation dans les 60 jours de la date de sa souscription ou, dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de la sous-section 3.2 « Les modes de paiement », dans les 60 jours de la première retenue sur son salaire ou du premier prélèvement sur son compte.	Toutes les actions acquises par la souscription visée	Formulaire rempli et signé

RACHATS PRÉVUS PAR LA LOI – CRITÈRES DE RETRAITE

Une action ou une fraction d'action de catégorie A est rachetable par le Fonds à la demande de la personne qui l'a acquise du Fonds depuis au moins 730 jours si, après avoir atteint l'âge de 45 ans, elle s'est prévalué d'un droit à la préretraite ou à la retraite, et, si au moment de la demande de rachat, l'une des situations énumérées aux critères et exigences ci-après s'applique à son égard :

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DOCUMENTS ET PREUVES REQUIS
Retraite 45 ans et plus ¹ ET bénéficiaire d'une rente de retraite en vertu d'un régime de pension agréé de l'employeur	L'actionnaire a au moins 45 ans ET bénéficie ou bénéficiera, dans les trois mois de la demande de rachat, d'une retraite anticipée en vertu d'un régime de pension agréé de l'employeur ET son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant le début de la retraite anticipée n'excède pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de <i>la Loi sur le régime de rentes du Québec</i> ² .	Toutes les actions acquises depuis au moins 730 jours	Formulaire rempli et signé ET déclaration solennelle de l'actionnaire à l'effet que son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant le début de la retraite anticipée n'excède pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de <i>la Loi sur le régime de rentes du Québec</i> ET copie d'un des documents suivants attestant la retraite : <ul style="list-style-type: none"> • déclaration de l'employeur confirmant la retraite de l'actionnaire, accompagnée d'une copie du texte du régime de retraite agréé de l'employeur • paiement de prestations de rente de retraite tel qu'un chèque de prestation de rente, un Relevé 2 ou T4A
Retraite 60 ans et plus ET bénéficiaire d'une rente de retraite en vertu de <i>la Loi sur le régime de rente du Québec</i> ou d'un régime équivalent ³	L'actionnaire doit avoir au moins 60 ans ET reçoit ou recevra, dans les trois mois de la demande de rachat, une rente de retraite en vertu de <i>la Loi sur le régime de rentes du Québec</i> ou d'un régime équivalent.	Toutes les actions acquises depuis au moins 730 jours	Formulaire rempli et signé ET copie d'une preuve de paiement de prestations de rente de retraite du Régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent, telle que : avis d'acceptation, chèque de prestation de rente, confirmation d'une modification de la rente, relevé 2 ou T4A

1. Aucun déboursement ne sera effectué avant la date de retraite effective.

2. 13 750 \$ en 2016.

3. On entend par « régime équivalent », le Régime de pension du Canada. Ce régime équivalent vise les personnes ayant travaillé hors du Québec et ses dispositions sont similaires à celles du Régime des rentes du Québec.

RACHATS PRÉVUS PAR LA LOI – CRITÈRES DE RETRAITE			
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DOCUMENTS ET PREUVES REQUIS
Retraite 50 ans et plus découlant d'une cessation de travail	L'actionnaire a au moins 50 ans et a cessé de travailler. Un actionnaire est réputé avoir cessé de travailler si son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant la demande de rachat n'excède pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> .	Toutes les actions acquises depuis au moins 730 jours	<p>Formulaire rempli et signé ET</p> <p>Dans le cas où l'actionnaire a cessé définitivement son travail, fournir une déclaration solennelle à l'effet que son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant la demande de rachat n'excèdera pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> et une copie de l'un des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour un salarié⁴ : copie du dernier relevé d'emploi ou une déclaration de l'employeur confirmant le bris d'emploi <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour un travailleur autonome⁵ : preuve que l'actionnaire a cessé ses activités professionnelles comme travailleur autonome, telle qu'une copie de l'avis de radiation de l'entreprise, de l'avis de modification des assurances professionnelles, de la fin des contrats <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour un propriétaire d'entreprise⁶ : document attestant la fermeture de l'entreprise, tel qu'un avis de dissolution, une déclaration modificative, un acte de vente <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Dans le cas où l'actionnaire n'a pas rompu son lien d'emploi, mais a cessé de travailler, fournir une copie de l'un des documents suivants :</p>

4. Si la fin du dernier emploi date de plus de 730 jours au moment de la réception de la demande par Fondation, l'actionnaire doit fournir également un relevé de participation de la Régie des rentes du Québec daté de moins de 30 jours démontrant l'absence de revenu ou des revenus inférieurs au barème de la Régie des rentes du Québec pour toutes les années écoulées depuis la fin de l'emploi.

5. Voir note 4.

6. Voir note 4.

RACHATS PRÉVUS PAR LA LOI – CRITÈRES DE RETRAITE			
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DOCUMENTS ET PREUVES REQUIS
			<ul style="list-style-type: none"> déclaration de l'employeur confirmant que l'actionnaire bénéficie d'un congé de préretraite⁷ déclaration de l'employeur confirmant que l'actionnaire bénéficie d'un congé de maladie avec assurance-salaire dont les prestations n'excèdent pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i>⁸
Retraite 55 ans et plus ⁹ ET bénéficiaire d'une prestation de rente de retraite	L'actionnaire a au moins 55 ans ET reçoit ou recevra, dans les trois mois de la demande, une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, une rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices ou des paiements en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, sauf si cette rente ou ces paiements sont reçus en raison du décès de son conjoint.	Toutes les actions acquises depuis au moins 730 jours	Formulaire rempli et signé ET une copie d'une preuve de paiement de l'une des prestations de rente suivante, telle qu'un chèque de prestation de rente, un relevé 2 ou T4A : <ul style="list-style-type: none"> prestations de rente d'un régime de retraite d'un employeur ou une déclaration de l'employeur confirmant la retraite paiements périodiques¹⁰ en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR-FRV) rente en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne retraite (REER)

7. On entend par congé de préretraite, un congé accordé par l'employeur alors que l'employé est encore sur la liste de paie, par exemple, lorsque l'actionnaire a décidé d'épuiser sa banque de congés de maladie avant de prendre sa retraite officielle.

8. Voir note 2.

9. Voir note 1.

10. On entend par « paiement périodique » un paiement versé au moins quatre fois par année. Cette preuve doit être datée de moins de 30 jours lors de sa réception au Fonds.

RACHATS PRÉVUS PAR LA LOI – CRITÈRES DE RETRAITE			
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DOCUMENTS ET PREUVES REQUIS
<p>Retraite 45 ans et plus</p> <p>ET</p> <p>rentier d'un REER ou d'un FERR</p>	<p>L'actionnaire a au moins 45 ans</p> <p>ET</p> <p>est rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite</p> <p>ET</p> <p>n'a occupé aucun emploi rémunéré ou exercé aucune entreprise dans les 730 jours précédant la demande de rachat</p> <p>ET</p> <p>dont le conjoint à ce moment, autre qu'une personne qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans et qui a conclu une entente avec son employeur pour réduire d'au moins 20 % son temps de travail régulier jusqu'à sa retraite, remplit les conditions prévues à l'un des critères de retraite ci-haut détaillés.</p>	<p>Toutes les actions acquises depuis au moins 730 jours</p>	<p>L'actionnaire doit fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • formulaire rempli et signé <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • relevé de la Régie des rentes du Québec ou document équivalent établissant l'absence de revenus d'emploi ou d'entreprise dans les 730 jours précédant celui de la demande de rachat <p>Le conjoint doit fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les documents et preuves requis aux critères ci-haut détaillés

RACHATS PRÉVUS PAR LA LOI – CRITÈRES DE RETRAITE			
CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DOCUMENTS ET PREUVES REQUIS
Retraite progressive 50 ans et plus	<p>L'actionnaire a au moins 50 ans</p> <p>ET</p> <p>est une personne salariée</p> <p>ET</p> <p>a conclu une entente avec l'employeur¹¹ de réduction des heures régulières de travail d'au moins 20 % jusqu'à la retraite.</p>	<p>Toutes les actions acquises depuis au moins 730 jours</p> <p>Seules sont admissibles les actions souscrites avant le début de l'entente de retraite progressive</p>	<p>Formulaire rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>déclaration solennelle de l'actionnaire à l'effet qu'il n'entend pas recevoir de revenu d'emploi autre que celui de l'employeur avec lequel il a conclu l'entente de retraite progressive</p> <p>ET</p> <p>copie de l'entente avec l'employeur démontrant la réduction des heures de travail, la date de début de la retraite progressive et la date prévue de la retraite</p> <p>ET</p> <p>confirmation des revenus avant impôt avant et après la retraite progressive</p> <p>Pour l'actionnaire qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans, le montant du rachat ne peut excéder, pour une année, le moindre des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réduction salariale subie par l'actionnaire pour cette année; • le quotient obtenu en divisant le solde du compte d'actions ou de fractions d'actions de la personne au moment de sa première demande de rachat fondée sur ce motif par le nombre d'années, n'excédant pas 11, sur lesquelles l'entente doit porter. <p>À chaque année, l'actionnaire présentera une nouvelle demande de rachat. Il devra prouver qu'il est toujours en retraite progressive. Un intervalle minimal de un an sera requis entre chaque déboursement.</p>

11. L'actionnaire doit avoir un emploi à titre de salarié et, s'il a plusieurs employeurs, les ententes prises avec ceux-ci doivent avoir pour effet de réduire sa rémunération totale d'au moins 20 %.

Annexe II

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDACTION

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	PREUVES REQUISES	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Rachat de crédits de rente pour années de service passées ou pour amélioration d'un régime de retraite	<p>L'actionnaire doit avoir reçu une offre pour améliorer les prestations d'un régime de retraite si l'offre n'était pas déjà inscrite au régime et si elle est circonscrite¹ dans le temps</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>avoir reçu une offre, dans le cadre de l'adhésion à un nouveau régime par l'employeur, ou d'un changement d'emploi ou de statut d'employé, pour améliorer les prestations d'un régime de retraite. Cette offre doit être circonscrite² dans le temps</p> <p>ET</p> <p>démontrer que l'achat servira à acquérir des crédits de rente pour années de service passées ou à améliorer la rente payable par un régime de retraite</p> <p>ET</p> <p>avoir déjà utilisé³ tous les autres placements dont les REER et CRI, l'achat des actions devant être un dernier recours⁴.</p>	Toutes les actions détenues depuis au moins deux ans	Acquisition permise en tout temps	<p>Formulaire rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>copie de l'offre de rachat d'années de service passées</p> <p>ET</p> <p>acceptation de l'administrateur du régime à l'effet que le transfert direct est permis pour l'acquisition de crédits de rente supplémentaires</p> <p>ET</p> <p>preuve que tous les autres placements ont été utilisés ou qu'ils ne sont pas liquidables ou transférables⁵</p>	<p>Ce critère ne peut être invoqué qu'une seule fois par l'actionnaire.</p> <p>Le chèque est libellé à l'ordre de la caisse de retraite et le transfert direct au régime de retraite est permis.</p>

1. On entend par « circonscrite dans le temps » une offre unique comportant une date d'échéance qui doit être respectée par l'actionnaire.

2. Voir note 1.

3. Les placements utilisés doivent, au préalable, avoir servi à améliorer les prestations du régime de retraite, car l'achat doit être le dernier recours.

4. Dans tous les cas où, conformément à la politique d'achat de gré à gré, un actionnaire doit démontrer que ses autres placements encaissables ont été liquidés, il devra, s'il détient des actions dans les deux fonds de travailleurs du Québec, effectuer une demande d'achat de gré à gré auprès des deux fonds. S'il y a autorisation de la part des deux fonds, les sommes payées par ceux-ci seront réparties, au prorata de la valeur des actions admissibles dans ces deux fonds de travailleurs.

5. Un placement est considéré comme liquidable ou transférable même si son retrait génère des frais ou une perte de rendement.

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDACTION

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	PREUVES REQUISES	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
<p>Retour aux études à temps complet de l'actionnaire ou de son conjoint pour une période minimale de un an</p>	<p>L'actionnaire ou son conjoint doit être retourné aux études à temps complet ET être inscrit à un programme exigeant au moins un an de scolarité ET ne pas avoir été inscrit au programme en question au moment où l'actionnaire a adhéré à Fondation ET l'étudiant doit avoir subi, pendant les études, une baisse de revenus (incluant les subventions ou l'appui financier non remboursables au titre de programmes gouvernementaux ou autres) d'au moins 25 % de ses revenus d'emploi (avant impôt) avant le début du programme d'études. Pour se prévaloir des modalités liées au Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)⁶, l'actionnaire ou son conjoint devra remplir les exigences énumérées ci-dessus et l'actionnaire devra s'engager à acquérir du Fonds des actions de remplacement pour un montant équivalant à celui qui lui aura été versé lors de l'achat de gré à gré de ses actions d'origine.</p>	<p>Toutes les actions acquises depuis au moins deux ans</p>	<p>Acquisition permise en tout temps</p>	<p>Formulaire rempli et signé ET preuve d'inscription de l'actionnaire ou de son conjoint à une institution d'enseignement dans un programme exigeant au moins un an de scolarité à temps complet ET preuve de diminution de revenus avant impôt ET copie du relevé des frais de scolarité, y compris la preuve que 50 % des frais exigibles ont été acquittés ou qu'un minimum de 500 \$ a été payé</p> <p>Si le retrait se fait dans le cadre du REEP, l'actionnaire ou son conjoint devra aussi fournir : formulaire RC96 prescrit par l'Agence du revenu du Canada (ou tout formulaire pouvant éventuellement être requis par l'un ou l'autre des paliers du gouvernement) dûment rempli.</p> <p>NB : Si, après l'achat de gré à gré, l'actionnaire ne conserve que 100 actions ou moins en solde, le Fonds se réserve le droit d'acheter 100 % des actions.</p>	<p>Un maximum de deux versements pour un même retour aux études jusqu'à concurrence de 20 000 \$ avant impôt</p> <p>Les actions souscrites après le retour aux études ne peuvent pas être achetées de gré à gré selon ce critère.</p>

6. Selon les lois fiscales, seules des études postsecondaires donnent droit à ces programmes.

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDATION

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	PREUVES REQUISES	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Maladie terminale	L'actionnaire, son conjoint ou un enfant à charge ⁷ doit être atteint d'une maladie terminale.	Toutes les actions	Inadmissible ou un an si le critère est invoqué pour le conjoint ou pour un enfant à charge	Formulaire rempli et signé ET confirmation du médecin traitant	Les actions admissibles peuvent être achetées en deux versements maximum. Le transfert à un autre régime est permis.
Inadmissibilité aux crédits d'impôt	L'actionnaire doit avoir souscrit à des actions sans avoir eu droit aux crédits d'impôt du Québec et du fédéral sauf si le crédit a été refusé parce que le montant souscrit excède le maximum permis par les lois fiscales applicables.	Toutes les actions souscrites alors que l'actionnaire n'était pas admissible aux crédits d'impôt	L'actionnaire pourra acheter d'autres actions dès qu'il redeviendra admissible aux crédits d'impôt.	Formulaire rempli et signé et preuve que les crédits d'impôt ont été réclamés et refusés au Québec et au fédéral ou preuve que l'actionnaire n'est pas admissible aux crédits d'impôt	Un seul versement correspondant à la valeur des actions admissibles; le versement est effectué à la valeur au moment de leur acquisition. Le transfert à un autre régime est permis.

7. La définition d'« enfant à charge » est celle qui est prévue par la *Loi sur les impôts* du Québec.

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDACTION

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	PREUVES REQUISES	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
<p>Injection de capitaux afin de créer ou maintenir de l'emploi dans une entreprise démarrée ou acquise depuis moins de un an</p>	<p>L'actionnaire doit démontrer que l'entreprise est légalement constituée</p> <p>ET</p> <p>démontrer qu'il est propriétaire (seul ou avec d'autres) et qu'il participe aux décisions</p> <p>ET</p> <p>démontrer que l'injection de capitaux créera ou maintiendra au moins un emploi permanent à temps plein⁸</p> <p>ET</p> <p>démontrer que l'entreprise, exerce une activité continue⁹.</p>	<p>Toutes les actions détenues depuis au moins deux ans</p>	<p>Deux ans</p>	<p>Formulaire rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>une déclaration d'immatriculation de l'entreprise ou document de constitution</p> <p>ET</p> <p>copie des documents démontrant le démarrage ou l'acquisition d'une entreprise qui exerce une activité continue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plan d'affaires, et, le cas échéant : • contrat d'acquisition • bail commercial • états financiers • confirmation de financement • contrats signés <p>ET</p> <p>preuve de la création ou du maintien d'au moins un emploi permanent à temps plein</p> <p>Si l'emploi créé ou maintenu est celui de l'actionnaire, fournir l'une des preuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • relevé d'emploi • lettre de l'employeur confirmant la fin d'emploi • entente de congé sans solde • arrêt des prestations d'assurance-emploi • fin de contrat d'emploi • acceptation dans un programme gouvernemental 	<p>Un seul versement correspondant à la valeur des actions admissibles</p> <p>Ce critère ne peut être invoqué qu'une seule fois par actionnaire.</p>

8. On entend par « emploi permanent à temps plein » un minimum de 28 heures travaillées par semaine.

9. Une entreprise dont l'activité est saisonnière n'est pas considérée en activité continue, sauf si elle opère plusieurs activités saisonnières tout au long de l'année.

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDACTION

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	PREUVES REQUISES	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
				<p>Si l'emploi créé ou maintenu n'est pas celui de l'actionnaire, fournir l'une des preuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • preuve du paiement des cotisations obligatoires de l'employeur • relevés de paie • contrat d'emploi <p>ET</p> <p>copie des documents faisant état de la participation de l'actionnaire dans cette entreprise</p>	

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDATION

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	PREUVES REQUISES	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
<p>Injection de capitaux afin de maintenir de l'emploi dans une entreprise en activité depuis plus de un an et qui est en difficulté financière</p>	<p>L'actionnaire doit démontrer que l'entreprise est légalement constituée</p> <p>ET</p> <p>démontrer qu'il est propriétaire (seul ou avec d'autres) et qu'il participe aux décisions</p> <p>ET</p> <p>démontrer que l'injection de capitaux maintiendra au moins un emploi permanent à temps plein¹⁰</p> <p>ET</p> <p>démontrer que l'entreprise exerce une activité continue¹¹ depuis plus de un an</p> <p>ET</p> <p>démontrer que l'entreprise éprouve des difficultés financières.</p>	<p>Toutes les actions détenues depuis au moins deux ans</p>	<p>Deux ans</p>	<p>Formulaire rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>une déclaration d'immatriculation de l'entreprise ou document de constitution</p> <p>ET</p> <p>copie des documents prouvant la situation financière et l'activité continue de l'entreprise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • plan de développement de l'entreprise • confirmations de financement • états financiers des deux derniers exercices financiers et les intermédiaires pour la période en cours, <p>ET</p> <p>preuve du maintien d'un emploi permanent à temps plein</p> <p>Si l'emploi maintenu est celui de l'actionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une déclaration de revenus et un avis de cotisation <p>Si l'emploi maintenu n'est pas celui de l'actionnaire, fournir l'une des preuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remises mensuelles fédérales et québécoises • relevé de paie du salarié <p>ET</p> <p>preuve que la valeur des actions achetées permettra une injection de fonds qui aura un impact significatif sur la consolidation ou sur le développement de l'entreprise</p> <p>ET</p> <p>copie des documents faisant état de la participation de l'actionnaire dans cette entreprise</p>	<p>Un seul versement correspondant à la valeur des actions admissibles</p> <p>Ce critère ne peut être invoqué qu'une seule fois par actionnaire.</p>

10. Voir la note 8.

11. Voir la note 9.

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDACTION

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	PREUVES REQUISES	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Émigration du Canada	<p>L'actionnaire doit avoir émigré de façon permanente du Canada</p> <p>ET</p> <p>avoir quitté de façon définitive sa résidence et son emploi au Canada.</p>	Toutes les actions détenues depuis au moins deux ans	Trois ans de résidence permanente au Québec depuis le retour (avec preuve à l'appui)	<p>Formulaire rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>attestation de l'employeur actuel à l'effet que l'actionnaire travaille et réside en permanence dans un autre pays OU une preuve que l'actionnaire exploite à temps plein une entreprise établie dans le pays de sa nouvelle résidence permanente</p> <p>ET</p> <p>déclaration solennelle de l'actionnaire à l'effet qu'il a émigré de façon permanente du Canada</p> <p>ET</p> <p>copie du bail ou de l'acte d'achat d'une résidence à l'extérieur du Canada</p>	<p>Un seul versement, lorsque toutes les actions deviennent admissibles.</p> <p>Le transfert à un autre régime est permis.</p>

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDACTION

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	PREUVES REQUISES	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
<p>Recours exercé par un créancier visant les interruptions de services et les saisies sur les biens suivants : résidence principale, une ou deux automobiles, services publics et salaire¹²</p>	<p>L'actionnaire doit démontrer que le recours menace la résidence principale, une ou deux automobiles, un service public ou le salaire</p> <p>ET</p> <p>ne pas se qualifier sous un autre critère de la politique d'achat de gré à gré</p> <p>ET</p> <p>avoir liquidé tous les autres placements encaissables¹³ (incluant les autres REER), l'achat des actions devant être un dernier recours¹⁴.</p>	<p>Toutes les actions</p>	<p>Un an</p>	<p>Formulaire rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>déclaration solennelle de l'actionnaire expliquant les raisons de la menace et confirmant qu'il dispose des sommes nécessaires pour combler le manque si le retrait des actions n'est pas suffisant pour éviter l'exécution du recours</p> <p>ET</p> <p>preuve que tous les autres placements encaissables ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables, le cas échéant</p> <p>ET</p> <p>preuve du recours contre les biens ou services essentiels suivants :</p> <p>pour la résidence : un avis final du créancier hypothécaire ou un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ou une menace d'expulsion du propriétaire</p> <p>pour l'automobile (1 ou 2) : un avis de déchéance du bénéficiaire du terme ou un avis de reprise de possession</p> <p>pour un service public : un avis d'interruption</p> <p>pour le salaire : une demande formelle de paiement provenant d'un gouvernement ou un jugement condamnant au paiement d'une somme d'argent</p>	<p>Un seul versement net égal au montant nécessaire pour régler l'obligation ou une partie de celle-ci</p> <p>Le chèque sera libellé conjointement à l'ordre de l'actionnaire et à celui du créancier de l'obligation.</p>

12. Dans le cas des travailleurs autonomes ou propriétaires d'entreprises, Fondation considère que les montants reçus par ces personnes en paiement d'une prestation de services sont assimilés à du salaire pour les fins de la politique d'achat de gré à gré.

13. Un placement est considéré comme encaissable même si son retrait génère des frais ou une perte de rendement.

14. Voir note 4.

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDATION

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	PREUVES REQUISES	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
<p>Dépense extraordinaire et imprévue nécessaire à la santé de l'actionnaire ou de son conjoint ou d'une personne à sa charge</p>	<p>L'actionnaire doit démontrer que la dépense est imprévue, qu'elle est nécessaire à sa santé, à celle de son conjoint ou d'une personne à sa charge</p> <p>ET</p> <p>déclarer son incapacité financière à payer la dépense</p> <p>ET</p> <p>avoir liquidé tous les autres placements encaissables¹⁵ (incluant les autres REER), l'achat des actions devant être un dernier recours¹⁶.</p>	<p>Toutes les actions</p>	<p>Un an</p>	<p>Formulaire rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>déclaration solennelle de l'actionnaire attestant l'incapacité financière à payer la dépense</p> <p>ET</p> <p>preuve de la confirmation de la nécessité des soins par un professionnel de la santé reconnu</p> <p>ET</p> <p>preuve de l'absence d'indemnisation ou d'une indemnisation partielle</p> <p>ET</p> <p>preuve que tous les autres placements encaissables ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables, le cas échéant</p> <p>ET</p> <p>preuve de la dépense et démonstration de son caractère extraordinaire et imprévu</p> <p>ET</p> <p>déclaration solennelle que la personne concernée est une personne à charge de l'actionnaire ou de son conjoint, le cas échéant</p>	<p>Un versement net égal au montant nécessaire pour payer une partie substantielle de la dépense</p> <p>Le chèque sera libellé conjointement à l'ordre de l'actionnaire et du créancier de l'obligation (le cas échéant).</p>

15. Voir note 13.

16. Voir note 4.

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDACTION

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	PREUVES REQUISES	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Sinistre portant sur la résidence principale ou sur une ou deux automobiles essentielles pour l'actionnaire	<p>L'actionnaire doit démontrer qu'il y a eu sinistre non couvert par une assurance, portant sur sa résidence principale ou sur une ou deux automobiles essentielles pour lui, et qu'il n'a reçu aucune autre indemnisation¹⁷</p> <p>ET</p> <p>déclarer son incapacité financière à payer la dépense découlant du sinistre</p> <p>ET</p> <p>avoir liquidé tous les autres placements encaissables¹⁸ (incluant les autres REER), l'achat des actions devant être un dernier recours¹⁹.</p>	Toutes les actions	Un an	<p>Formulaire rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>déclaration solennelle de l'actionnaire attestant l'incapacité financière à payer la dépense</p> <p>ET</p> <p>preuve de l'absence de couverture d'assurance et d'une quelconque indemnisation</p> <p>ET</p> <p>preuve que tous les autres placements encaissables ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables, le cas échéant</p> <p>ET</p> <p>copie du rapport du sinistre</p> <p>ET</p> <p>preuve des frais reliés au sinistre</p>	<p>Un versement net égal au montant nécessaire pour payer une partie substantielle du remplacement du bien</p> <p>Le chèque sera libellé conjointement à l'ordre de l'actionnaire et du créancier de l'obligation (le cas échéant).</p>

17. La demande doit avoir été reçue dans l'année suivant le sinistre.

18. Voir note 13.

19. Voir note 4.

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDACTION

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	PREUVES REQUISES	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
<p>Diminution de revenus après impôt de 20 % et plus de l'actionnaire ou de son conjoint pour une période minimale de deux mois consécutifs résultant de l'une des circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - perte d'un emploi ou la fin du seul contrat - réduction involontaire des heures travaillées - diminution ou fin de prestations de la CSST, de la SAAQ ou de l'assurance-emploi. - fin d'une union²⁰ 	<p>Dans le cas d'une diminution des revenus de l'actionnaire, l'actionnaire doit démontrer que les revenus de toute provenance après impôt ont diminué de 20 % et plus, et ce, pour une période minimale de deux mois consécutifs et que cette diminution des revenus perdure au moment de la réception du formulaire rempli et signé et des preuves requises²¹.</p> <p>Dans le cas d'une diminution des revenus du conjoint, l'actionnaire doit démontrer que les revenus familiaux de toute provenance après impôt ont diminué de 20 % et plus, et ce, pour une période minimale de deux mois consécutifs et que cette diminution des revenus perdure au moment de la réception du formulaire rempli et signé et des preuves requises²²</p> <p>ET</p> <p>démontrer la cause²³ de la diminution de revenus (perte d'emploi, réduction involontaire des heures travaillées, diminution involontaire des revenus de subsistance habituels après impôt, fin d'une union).</p>	Toutes les actions	Un an	<p>Formulaire rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>preuve des revenus après impôt avant et après l'événement</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>si la diminution des revenus nets concerne le conjoint de l'actionnaire, fournir une preuve des revenus familiaux après impôt avant et après l'événement</p> <p>ET</p> <p>documents prouvant la survenance de l'événement déclencheur et établissant que la baisse de revenus après impôt dure depuis au moins deux mois consécutifs</p> <p>ET</p> <p>preuve que tous les autres placements encaissables ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables, le cas échéant</p> <p>ET</p> <p>pour la perte d'emploi ou la fin du seul contrat : preuve de la perte du dernier emploi ou de la fin du seul contrat qui occupait l'actionnaire ou son conjoint un minimum de 28 heures par semaine</p>	<p>Les versements seront des montants maximaux de 5 000 \$ après impôt par période de deux mois entre chaque versement</p> <p>OU</p> <p>un seul versement représentant la valeur totale du compte en autant que cette valeur est inférieure à 10 000 \$.</p> <p>Les actions souscrites après la diminution de revenus ne peuvent être achetées selon ce critère.</p>

20. On entend par « fin d'une union », selon le cas, une séparation de corps, une séparation entre conjoints de fait, un divorce, une nullité ou une dissolution de mariage, ou encore un décès.

21. Dans le cas d'un actionnaire qui est prestataire de la Sécurité du revenu, la demande peut être déposée dès le début de la diminution des revenus.

22. Voir note 21.

23. Pour que la demande d'achat de gré à gré soit admissible en vertu de ce critère, un délai maximal de deux ans doit s'être écoulé entre la date de l'événement ayant causé la diminution des revenus et le moment du dépôt de la demande au Fonds. De même, pour toute demande subséquente en lien avec le même événement invoqué, un délai maximal de deux ans doit s'être écoulé entre le moment de la demande initiale et la ou les demandes subséquentes au Fonds, en lien avec le même événement invoqué, sauf si l'actionnaire est prestataire de la Sécurité du revenu, et l'événement doit toujours exister au moment de la demande subséquente.

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDATION

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	PREUVES REQUISES	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
	<p>ET, dans le cas d'une perte d'emploi, démontrer que l'emploi perdu occupait l'actionnaire ou son conjoint un minimum de 28 heures par semaine, et ce, depuis au moins deux mois</p> <p>ET</p> <p>avoir déjà liquidé tous les autres placements encaissables²⁴ (incluant les autres REER), l'achat des actions devant être le dernier recours²⁵.</p>			<p>pour une réduction involontaire des heures régulières de travail : une confirmation de l'employeur de la réduction involontaire des heures régulières pour une période minimale de deux mois consécutifs</p> <p>pour une diminution découlant d'une fin d'union : une preuve de la fin d'une union survenue depuis un minimum de deux mois consécutifs</p> <p>pour une diminution ou une fin de prestations : une preuve de la diminution ou la fin des prestations pour une période minimale de deux mois consécutifs</p>	

24. Voir note 13.

25. Voir note 4.

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDATION

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	PREUVES REQUISES	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Diminution des revenus avant impôt de l'actionnaire ou de son conjoint de 30 % ou plus pour une période minimale de trois mois consécutifs causés par une invalidité temporaire	<p>L'actionnaire ou son conjoint doit être en situation de diminution des revenus causée par une invalidité temporaire²⁶</p> <p>ET</p> <p>dans le cas d'une diminution des revenus de l'actionnaire, ce dernier doit démontrer que les revenus de toute provenance avant impôt ont diminué de 30 % et plus, et ce, pour une période minimale de trois mois consécutifs²⁷ et que cette diminution des revenus perdure au moment de la réception du formulaire rempli et signé et des preuves requises</p> <p>dans le cas d'une diminution des revenus du conjoint, l'actionnaire doit démontrer que les revenus familiaux de toute provenance avant impôt ont diminué de 30 % et plus, et ce, pour une période minimale de trois mois consécutifs²⁸ et que cette diminution des revenus perdure au moment de la réception du formulaire rempli et signé et des preuves requises</p> <p>ET</p> <p>doit avoir déjà liquidé tous les autres placements encaissables²⁹ (incluant les autres REER), l'achat des actions devant être le dernier recours³⁰.</p>	Toutes les actions	Un an	<p>Formulaire rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>certificat médical de l'invalidité pour une période minimale de trois mois consécutifs</p> <p>ET</p> <p>preuve des revenus de l'actionnaire avant impôt avant et après l'événement ayant causé l'invalidité temporaire</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>si la diminution des revenus avant impôt concerne le conjoint de l'actionnaire, fournir une preuve des revenus familiaux avant impôt avant et après l'événement ayant causé l'invalidité temporaire</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>confirmation écrite de l'employeur ou de l'assureur de l'actionnaire ou de son conjoint attestant le versement de prestations d'invalidité causant une diminution de 30 % des revenus avant impôt pour une période minimale de trois mois consécutifs</p> <p>ET</p> <p>preuve que tous les autres placements encaissables de l'actionnaire ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables, le cas échéant</p>	<p>Les versements seront des montants maximaux de 5 000 \$ après impôt par période de trois mois entre chaque versement</p> <p>OU</p> <p>un seul versement représentant la valeur totale du compte en autant que cette valeur est inférieure à 10 000 \$.</p> <p>Les actions souscrites après la diminution de revenus ne peuvent être achetées selon ce critère.</p>

26. Pour que la demande d'achat de gré à gré soit admissible en vertu de ce critère, un délai maximal de deux ans doit s'être écoulé entre la date de l'événement ayant causé la diminution des revenus et le moment du dépôt de la demande au Fonds. De même, pour toute demande subséquente en lien avec le même événement invoqué, un délai maximal de deux ans doit s'être écoulé entre le moment de la demande initiale et la ou les demandes subséquentes au Fonds, en lien avec le même événement invoqué, et l'événement doit toujours exister au moment de la demande subséquente.

27. Une demande ne peut être déposée qu'après une période minimale de trois mois consécutifs de diminution des revenus précédant le dépôt de la demande au Fonds. Dans le cas où un médecin confirme l'invalidité de l'actionnaire ou du conjoint de l'actionnaire, le cas échéant, pour au moins trois mois consécutifs, la demande peut être déposée dès le début de la diminution des revenus avant impôt.

28. Voir note 27.

29. Voir note 13.

30. Voir note 4.

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDATION

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	PREUVES REQUISES	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
<p>Diminution involontaire de 20 % ou plus des revenus familiaux nets provenant d'un travail autonome ou d'une entreprise pour une période minimale de six mois consécutifs</p>	<p>L'actionnaire ou son conjoint est travailleur autonome ou propriétaire d'une entreprise</p> <p>ET</p> <p>doit démontrer que les revenus familiaux de toute provenance après impôt ont diminué de 20 % ou plus à la suite d'une diminution de revenus provenant d'un travail autonome ou d'une entreprise, et ce, pour une période minimale de six mois consécutifs³¹ et que cette diminution des revenus perdure au moment de la réception du formulaire rempli et signé et des preuves requises</p> <p>ET</p> <p>doit démontrer que la diminution des revenus familiaux après impôt provenant d'un travail autonome ou d'une entreprise est involontaire et non cyclique</p> <p>ET</p> <p>avoir déjà liquidé tous les autres placements encaissables³² (incluant les autres REER), l'achat des actions devant être le dernier recours³³.</p>	<p>Toutes les actions</p>	<p>Un an</p>	<p>Formulaire rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>preuve des revenus familiaux après impôt avant et après l'événement</p> <p>ET</p> <p>documents prouvant la survenance de l'événement déclencheur et établissant que la baisse des revenus familiaux après impôt dure depuis au moins six mois consécutifs</p> <p>ET</p> <p>preuve que tous les autres placements encaissables ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables, le cas échéant</p> <p>ET</p> <p>Pour un travailleur autonome : une confirmation par les clients de la rupture des contrats, de la réduction du nombre de contrats ou de la fin des contrats</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Pour un propriétaire d'entreprise : une preuve de propriété (déclaration d'immatriculation ou certificat de constitution)</p> <p>ET</p> <p>les états financiers pour la période en cours et pour l'exercice financier antérieur</p>	<p>Les versements seront égaux à des montants maximaux de 10 000 \$ après impôt chacun.</p> <p>Un intervalle minimal de six mois est requis entre chaque versement.</p> <p>Les actions souscrites après la diminution de revenus après impôt ne peuvent être achetées selon ce critère.</p>

31. Une demande ne peut être déposée qu'après une période minimale de six mois consécutifs de diminution des revenus précédant le dépôt de la demande au Fonds.

32. Voir note 13.

33. Voir note 4.

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDACTION

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	PREUVES REQUISES	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Accession à la propriété	<p>L'actionnaire doit être admissible au Régime d'accession à la propriété (RAP) en retirant des fonds d'un REER</p> <p>ET</p> <p>avoir déjà utilisé tous ses autres REER³⁴ admissibles au RAP</p> <p>ET</p> <p>s'engager à acquérir du Fonds des actions de remplacement pour un montant équivalent à celui qui lui aura été versé lors du rachat des actions d'origine, et ce, selon le même échéancier que celui prévu pour le remboursement des autres fonds retirés de ses REER.</p>	<p>Toutes les actions émises depuis au moins 90 jours et versées au REER Fondation jusqu'à concurrence du maximum permis par le RAP</p>	<p>Acquisition permise en tout temps</p>	<p>Formulaire rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>offre d'achat acceptée³⁵ ou contrat de construction indiquant l'adresse de l'habitation ou un permis de construction³⁶ avec une preuve de propriété du terrain</p> <p>ET</p> <p>l'acceptation du prêt hypothécaire, le cas échéant</p> <p>ET</p> <p>preuve que les autres REER admissibles au RAP seront encaissés à cette fin</p> <p>L'achat sera autorisé pour toutes les actions enregistrées au REER correspondant au montant admissible et à la valeur inscrite au formulaire T1036 (ou à tout autre formulaire pouvant éventuellement le remplacer).</p>	<p>Toutes les actions admissibles, jusqu'à concurrence du maximum permis par le Régime</p> <p>Les actions admissibles peuvent être achetées en deux versements au maximum.</p>

34. Dans le cas où un actionnaire détient des actions dans les deux fonds de travailleurs du Québec, il devra alors effectuer une demande d'achat de gré à gré auprès des deux fonds. S'il y a autorisation de la part des deux fonds, les sommes payées par ceux-ci seront réparties au prorata de la valeur des actions admissibles dans ces deux fonds de travailleurs.

35. Pour être recevable, l'offre d'achat acceptée doit contenir les noms des parties, l'adresse de la résidence acquise par l'actionnaire et l'acceptation signée.

36. Un permis de construction doit indiquer qu'il s'agit d'un permis pour la construction d'une nouvelle résidence.

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE FONDATION

CRITÈRES	EXIGENCES	ACTIONS ADMISSIBLES	DÉLAI POUR ACQUISITION ULTÉRIEURE	PREUVES REQUISES	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
<p>Dépense nécessaire lorsqu'un actionnaire ou son conjoint agit comme aidant naturel pour un membre de sa famille</p>	<p>L'actionnaire doit démontrer que la dépense est nécessaire et que l'actionnaire ou son conjoint agit comme aidant naturel pour un membre de sa famille</p> <p>ET</p> <p>démontrer que la personne aidée est âgée d'au moins 70 ans ou qu'elle est atteinte d'une déficience grave des fonctions mentales ou physiques</p> <p>ET</p> <p>démontrer que les revenus familiaux de toute provenance après impôt ont diminué de 20 % et plus, et ce, pour une période minimale de deux mois consécutifs et que cette diminution des revenus perdure au moment de la réception du formulaire rempli et signé et des preuves requises</p> <p>ET</p> <p>avoir déjà liquidé tous les autres placements encaissables³⁷ (incluant les autres REER), l'achat des actions devant être le dernier recours³⁸.</p>	<p>Toutes les actions détenues depuis au moins deux ans</p>	<p>Un an</p>	<p>Formulaire rempli et signé</p> <p>ET</p> <p>déclaration solennelle de l'actionnaire à l'effet qu'il ou son conjoint doit agir à titre d'aidant naturel auprès d'un membre de sa famille</p> <p>ET</p> <p>une preuve que la personne aidée est âgée d'au moins 70 ans ou une preuve du médecin traitant à l'effet que la personne aidée est atteinte d'une déficience grave</p> <p>ET</p> <p>une preuve des revenus familiaux après impôt pour la période visée et une preuve des revenus familiaux après impôt avant la diminution de revenus</p> <p>ET</p> <p>une preuve que tous les autres placements encaissables ont été liquidés ou qu'ils ne sont pas liquidables, le cas échéant</p>	<p>Un seul versement correspondant à la valeur des actions admissibles.</p> <p>Ce critère ne peut être invoqué qu'une seule fois par l'actionnaire dans un intervalle de cinq ans, et ce, à compter de la date de déboursement.</p>

37. Voir note 13.

38. Voir note 4.